



SECURITY COUNCIL OFFICIAL RECORDS

FIFTEENTH YEAR

851 *st MEETING: 30 MARCH 1960*
ème SÉANCE: 30 MARS 1960

QUINZIÈME ANNÉE

CONSEIL DE SÉCURITÉ DOCUMENTS OFFICIELS

NEW YORK

TABLE OF CONTENTS

| | Page |
|---|------|
| Provisional agenda (S/Agenda/851/Rev.1) | 1 |
| Expression of thanks to the retiring President | 1 |
| Adoption of the agenda | 1 |
| Letter dated 25 March 1960 from the representatives of Afghanistan, Burma, Cambodia, Ceylon, Ethiopia, Federation of Malaya, Ghana, Guinea, India, Indonesia, Iran, Iraq, Japan, Jordan, Laos, Lebanon, Liberia, Libya, Morocco, Nepal, Pakistan, Philippines, Saudi Arabia, Sudan, Thailand, Tunisia, Turkey, United Arab Republic and Yemen addressed to the President of the Security Council (S/4279 and Add.1) | 2 |

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|---|---|
| Ordre du jour provisoire (S/Agenda/851/Rev.1) | 1 |
| Remerciements au Président sortant | 1 |
| Adoption de l'ordre du jour | 1 |
| Lettre, en date du 25 mars 1960, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Afghanistan, de l'Arabie | |

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

Page

| | |
|--|---|
| Saoudite, de la Birmanie, du Cambodge, de Ceylan, de l'Ethiopie, de la Fédération de Malaisie, du Ghana, de la Guinée, de l'Inde, de l'Indonésie, de l'Irak, de l'Iran, du Japon, de la Jordanie, du Laos, du Liban, du Libéria, de la Libye, du Maroc, du Népal, du Pakistan, des Philippines, de la République arabe unie, du Soudan, de la Thaïlande, de la Tunisie, de la Turquie et du Yémen S/4279 et Add.1) | 2 |
|--|---|

Relevant documents not reproduced in full in the records of the meetings of the Security Council are published in quarterly supplements to the Official Records.

Symbols of United Nations documents are composed of capital letters combined with figures. Mention of such a symbol indicates a reference to a United Nations document.

* * *

Les documents pertinents qui ne sont pas reproduits in extenso dans les comptes rendus des séances du Conseil de sécurité sont publiés dans des suppléments trimestriels aux Documents officiels.

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

EIGHT HUNDRED AND FIFTY-FIRST MEETING
Held in New York, on Wednesday, 30 March 1960, at 10.30 a.m.

HUIT CENT CINQUANTE ET UNIEME SEANCE
Tenue à New York, le mercredi 30 mars 1960, à 10 h 30.

President: Mr. Henry Cabot LODGE
(United States of America).

Present: The representatives of the following States: Argentina, Ceylon, China, Ecuador, France, Italy, Poland, Tunisia, Union of Soviet Socialist Republics, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, United States of America.

Provisional agenda (S/Agenda/851/Rev.1)

1. Adoption of the agenda.
2. Letter dated 25 March 1960 from the representatives of Afghanistan, Burma, Cambodia, Ceylon, Ethiopia, Federation of Malaya, Ghana, Guinea, India, Indonesia, Iran, Iraq, Japan, Jordan, Laos, Lebanon, Liberia, Libya, Morocco, Nepal, Pakistan, Philippines, Saudi Arabia, Sudan, Thailand, Tunisia, Turkey, United Arab Republic and Yemen addressed to the President of the Security Council (S/4279 and Add.1).

Expression of thanks to the retiring President

1. The PRESIDENT: Let me first take this opportunity to express to Sir Pierson Dixon, representative of the United Kingdom, who served as President of the Council during the month of February, the sincere appreciation of the members of the Council. Sir Pierson Dixon has earned a distinguished place here by his skill and wisdom, and I am glad to have this opportunity to tell him of our warm regard.
2. Sir Pierson DIXON (United Kingdom): I should just like to express my thanks to you Mr. President, for the kind remarks which you have just made about me.
3. I might also take this opportunity to express my satisfaction that, during the present month, the Council will have the advantage of your wise and experienced guidance. I am sure that this will be of great benefit to our work.

Adoption of the agenda

4. The PRESIDENT: The second item on the provisional agenda [S/Agenda/851/Rev.1] is a Letter dated 25 March 1960 from the representatives of Afghanistan, Burma, Cambodia, Ceylon, Ethiopia, Federation of Malaya, Ghana, Guinea, India, Indonesia,

Président: M. Henry Cabot LODGE
(Etats-Unis d'Amérique).

Présents: Les représentants des Etats suivants: Argentine, Ceylan, Chine, Equateur, Etats-Unis d'Amérique, France, Italie, Pologne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Ordre du jour provisoire (S/Agenda/851/Rev.1)

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Lettre, en date du 25 mars 1960, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Afghanistan, de l'Arabie Saoudite, de la Birmanie, du Cambodge, de Ceylan, de l'Ethiopie, de la Fédération de Malaisie, du Ghana, de la Guinée, de l'Inde, de l'Indonésie, de l'Irak, de l'Iran, du Japon, de la Jordanie, du Laos, du Liban, du Libéria, de la Libye, du Maroc, du Népal, du Pakistan, des Philippines, de la République arabe unie, du Soudan, de la Thaïlande, de la Tunisie, de la Turquie et du Yémen (S/4279 et Add.1).

Remerciements au Président sortant

1. Le PRESIDENT (traduit de l'anglais): Je saisirai tout d'abord cette occasion d'exprimer à sir Pierson Dixon, représentant du Royaume-Uni, qui a présidé le Conseil pendant le mois de février, la sincère gratitude des membres du Conseil. Sir Pierson Dixon s'est acquis parmi nous une place éminente par sa compétence et sa sagesse politique, et je suis heureux de pouvoir lui dire la haute estime en laquelle nous le tenons.
2. Sir Pierson DIXON (Royaume-Uni) [traduit de l'anglais]: Je tiens à vous remercier, Monsieur le Président, des paroles aimables que vous venez de prononcer à mon égard.
3. Je profite aussi de cette occasion pour dire combien il m'est agréable de penser que le Conseil aura, pendant le mois de mars, le privilège d'être dirigé dans ses travaux par votre sagesse et votre expérience. Je suis certain que notre tâche en sera grandement facilitée.

Adoption de l'ordre du jour

4. Le PRESIDENT (traduit de l'anglais): Le second point à l'ordre du jour provisoire [S/Agenda/851/Rev.1] est une lettre, en date du 25 mars 1960, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Afghanistan, de l'Arabie

Iran, Iraq, Japan, Jordan, Laos, Lebanon, Liberia, Libya, Morocco, Nepal, Pakistan, Philippines, Saudi Arabia, Sudan, Thailand, Tunisia, Turkey, United Arab Republic and Yemen addressed to the President of the Security Council [S/4279 and Add.1].

[The President read out the text of the letter.]

5. The PRESIDENT: The President of the Security Council has received a request from the representative of the Union of South Africa [S/4280] that he be given an opportunity to participate without a vote in the discussion of the request for the inclusion in the Council's agenda of the item concerning the Union of South Africa.

6. The representative of the Union of South Africa has indicated to the President that, in view of the standard practice of the Council on invitations to non-members, he would like to speak after the vote on the adoption of the agenda.

7. The representatives of India, Ethiopia, Ghana, Pakistan, Guinea and Liberia have also submitted to the President requests, under rule 37, that they be invited to participate without a vote in the discussion of the question. These requests are before the Council in documents S/4281, S/4283, S/4290, S/4293, S/4294 and S/4295.

8. If there is no objection, I shall consider the agenda adopted.

The agenda was adopted.

Letter dated 25 March 1960 from the representatives of Afghanistan, Burma, Cambodia, Ceylon, Ethiopia, Federation of Malaya, Ghana, Guinea, India, Indonesia, Iran, Iraq, Japan, Jordan, Laos, Lebanon, Liberia, Libya, Morocco, Nepal, Pakistan, Philippines, Saudi Arabia, Sudan, Thailand, Tunisia, Turkey, United Arab Republic and Yemen addressed to the President of the Security Council (S/4279 and Add.1)

9. The PRESIDENT: I now call upon the representative of the United Kingdom, who has asked to be allowed to speak on the decision which the Council has just taken.

10. Sir Pierson DIXON (United Kingdom): Her Majesty's Government in the United Kingdom has not objected to the adoption of the agenda. Nevertheless, it maintains its strong view that nothing in the Charter authorizes the United Nations to intervene in matters which are essentially within the domestic jurisdiction of any State. I must inform the members of the Council that the United Kingdom Government will approach the discussion in the Security Council of these tragic incidents with that point in mind.

Saoudite, de la Birmanie, du Cambodge, de Ceylan, de l'Ethiopie, de la Fédération de Malaisie, du Ghana, de la Guinée, de l'Inde, de l'Indonésie, de l'Irak, de l'Iran, du Japon, de la Jordanie, du Laos, du Liban, du Libéria, de la Libye, du Maroc, du Népal, du Pakistan, des Philippines, de la République arabe unie, du Soudan, de la Thaïlande, de la Tunisie, de la Turquie et du Yémen [S/4279 et Add.1].

[Le Président donne lecture de la lettre.]

5. Le PRESIDENT (traduit de l'anglais): Le représentant de l'Union sud-africaine a adressé au Président du Conseil de sécurité une lettre [S/4280] demandant que lui soit donnée la possibilité de participer, sans droit de vote, à la discussion qui doit avoir lieu au Conseil de sécurité au sujet de la demande visant à inscrire à l'ordre du jour du Conseil la question relative à l'Union sud-africaine.

6. Le représentant de l'Union sud-africaine a informé le Président que, conformément à la pratique établie en ce qui concerne les Membres des Nations Unies qui ne sont pas membres du Conseil mais sont conviés à participer à une discussion, il souhaiterait prendre la parole après le vote sur l'adoption de l'ordre du jour.

7. Les représentants de l'Inde, de l'Ethiopie, du Ghana, du Pakistan, de la Guinée et du Libéria ont également adressé au Président une demande en vue d'être conviés, conformément à l'article 37 du règlement intérieur, à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question. Ces demandes sont présentées au Conseil dans les documents S/4281, S/4283, S/4290, S/4293, S/4294 et S/4295.

8. S'il n'y a pas d'opposition, je considérerai l'ordre du jour comme adopté.

L'ordre du jour est adopté.

Lettre, en date du 25 mars 1960, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Afghanistan, de l'Arabie Saoudite, de la Birmanie, du Cambodge, de Ceylan, de l'Ethiopie, de la Fédération de Malaisie, du Ghana, de la Guinée, de l'Inde, de l'Indonésie, de l'Irak, de l'Iran, du Japon, de la Jordanie, du Laos, du Liban, du Libéria, de la Libye, du Maroc, du Népal, du Pakistan, des Philippines, de la République arabe unie, du Soudan, de la Thaïlande, de la Tunisie, de la Turquie et du Yémen (S/4279 et Add.1)

9. Le PRESIDENT (traduit de l'anglais): Je donne maintenant la parole au représentant du Royaume-Uni, qui a demandé à faire une déclaration sur la décision que le Conseil vient de prendre.

10. Sir Pierson DIXON (Royaume-Uni) [traduit de l'anglais]: Le Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni ne s'est pas opposé à l'adoption de l'ordre du jour. Il maintient néanmoins son avis formel selon lequel aucune disposition de la Charte n'autorise les Nations Unies à intervenir dans des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un Etat. Je dois faire savoir aux membres du Conseil que c'est en tenant compte de ce point que le Gouvernement du Royaume-Uni

11. Mr. BERARD (France) (translated from French): The French Government's position on the scope and jurisdiction of the United Nations is too well known for there to be any need for me to explain it again at length. It is based on Article 2, paragraph 7, of the Charter which states categorically that "nothing contained in the present Charter shall authorize the United Nations to intervene in matters which are essentially within the domestic jurisdiction of any state".

12. The authority which the United Nations enjoys in the world depends, we believe, on respect for this rule and for the principle of non-intervention in matters over which the individual State has sole jurisdiction. The fact that my delegation did not oppose the adoption of the agenda in no sense means that it is abandoning a traditional stand which, on the contrary, it continues steadfastly to uphold.

13. French opinion was deeply moved by the news of the tragic incidents at Sharpeville and Langa. It has always strongly disapproved of the practices of racial discrimination and segregation and fervently hopes that there will be no recurrence of such unfortunate incidents.

14. My delegation none the less has serious doubts regarding the legal merits of the case which has been submitted to the Council and regarding the competence of the Council to deal with this question.

15. Mr. ORTONA (Italy): Since some other representatives have expressed their views on the agenda that we have just adopted, I would like to add a few words on behalf of the Italian delegation. The situation which the Council has been requested to consider has had a wide-spread impact on world opinion. The fact that the grave developments which occurred last week in South Africa have prompted so many Member States, representing the whole African-Asian group, to request a meeting of the Security Council is in itself a circumstance of great political weight which cannot be overlooked.

16. I would like to add that although we recognize the paramount importance of these considerations in the present situation, which in our opinion justified a special interest on the part of the Security Council, we cannot fail to bear in mind the very existence of those provisions of the Charter aimed at establishing certain limits to the possibilities of action on the part of our Organization.

17. The past record of the Italian delegation in the discussions on "apartheid" — and the recent grave developments appear to be a very sad consequence of that policy — clearly indicates the position taken by us with respect to this problem. Obviously, there appears to exist some internal contradiction within the Charter itself between the need to give practical expression to the provisions of the Charter concerning human rights and fundamental freedoms and those provisions aimed at protecting States from interference in their internal affairs. Both provisions are of fundamental importance in the present structure of the United Nations. This situation represents a

abordera la discussion des tragiques incidents dont il est question.

11. M. BERARD (France): La position du Gouvernement français en ce qui concerne l'étendue et la compétence de notre Organisation est trop connue pour qu'il me soit nécessaire de l'exposer de nouveau longuement. Elle est fondée sur l'Article 2, paragraphe 7, de la Charte qui prescrit formellement: "Aucune disposition de la présente Charte n'autorise les Nations Unies à intervenir dans des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un Etat ..."

12. Du respect de cette règle et du principe de non-intervention dans le domaine réservé à chaque Etat, dépend à nos yeux l'autorité des Nations Unies dans le monde. Si ma délégation ne s'est pas opposée à l'adoption de l'ordre du jour, ce n'est nullement qu'elle renonce à une position traditionnelle à laquelle elle demeure, au contraire, fermement attachée.

13. L'opinion française a ressenti une émotion profonde à la nouvelle des tragiques événements de Sharpeville et de Langa. Elle a toujours réprouvé avec vigueur les pratiques de discrimination et de ségrégation raciales et elle espère ardemment que sera évité le retour de faits aussi regrettables.

14. Ma délégation n'en conçoit pas moins des doutes sérieux sur le bien-fondé juridique du recours qui a été introduit devant le Conseil et elle exprime ses réserves sur la compétence de celui-ci à connaître de l'affaire qui lui est aujourd'hui soumise.

15. M. ORTONA (Italie) [traduit de l'anglais]: Certains représentants ayant exprimé leurs vues sur l'ordre du jour que nous venons d'adopter, je voudrais, au nom de la délégation italienne, ajouter quelques mots à ce sujet. La situation que l'on a demandé au Conseil d'examiner a produit une impression considérable sur l'opinion mondiale. Le fait que les événements graves qui se sont déroulés la semaine dernière en Union sud-africaine ont incité tant d'Etats Membres, représentant la totalité du groupe afroasiatique, à demander une réunion du Conseil de sécurité, constitue en lui-même un élément politique qui est d'une grande importance et qu'on ne peut méconnaître.

16. Permettez-moi d'ajouter que, tout en reconnaissant l'importance capitale de ces considérations dans la situation actuelle, considérations qui justifient à nos yeux un intérêt spécial de la part du Conseil de sécurité, nous ne pouvons oublier l'existence même des dispositions de la Charte qui ont pour objet d'imposer certaines limites aux possibilités d'action de notre Organisation.

17. L'attitude adoptée jusqu'à présent par la délégation italienne dans les discussions sur la question de l'"apartheid" — politique dont les graves événements récents semblent être une triste conséquence — ne laisse aucun doute sur la position que nous avons adoptée à l'égard de cette question. Manifestement, il semble qu'il y ait dans la Charte elle-même une certaine contradiction entre, d'une part, la nécessité de donner une expression pratique aux dispositions relatives aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, et, d'autre part, les dispositions qui visent à protéger les Etats contre toute intervention dans leurs affaires intérieures. Ces deux catégories

clear challenge to our wisdom if we are to steer a proper course in our discussions and deliberations between these two basic requirements.

18. In conclusion, I would like to say that my delegation's stand on the adoption of the agenda before us has been determined not so much by considerations of legal impact; it has been determined mainly by the special political purport of the recent tragic developments which appear to justify, within limits, some kind of exceptional procedure on our part.

19. Mr. SOBOLEV (Union of Soviet Socialist Republics) (translated from Russian): Misgivings have been voiced here about whether the Security Council can or should consider the letter submitted by twenty-nine Member States of the United Nations.

20. The Soviet delegation takes the view that in such circumstances, when twenty-nine Governments of Asia and Africa are asking the Security Council to discuss the alarming situation which has arisen in the African continent, there can be no question whether the Security Council should or should not examine the question. The Council is obliged to heed the view expressed by more than one third of the Organization's Members.

21. As to the competence of the United Nations as a whole to discuss the question of racial discrimination in the Union of South Africa, that issue was settled long ago, since the United Nations has been considering and discussing the question for years. Indeed it has not only discussed it, but, as you are well aware, the General Assembly has repeatedly called upon the Government of the Union of South Africa to review its policy of "apartheid" in the light of the purposes and principles of the United Nations Charter.

22. The latest events in the Union of South Africa constitute a new development in the question and the representatives of the twenty-nine countries of Asia and Africa have very rightly drawn attention to the fact that the discriminatory policy of the Union authorities not only results in a gross violation of fundamental human rights but also endangers the maintenance of peace in the African continent.

23. Thus it is the duty of the Security Council, which bears the main responsibility for maintaining the peace, to heed the voice of the African and Asian countries and thoroughly examine the newly arisen situation in Africa. That is why the Soviet delegation entertains no doubts about the Security Council's competence to deal with the letter addressed to it by the African and Asian States, and it was on this basis that we voted for the adoption of the agenda.

24. The PRESIDENT: If no other member of the Council wishes to speak at this time, I shall speak as representative of the UNITED STATES OF AMERICA.

25. The United States supported the adoption of the agenda, and I should like to set forth our reasons for so doing. Our position on this question was expressed clearly in Washington by Secretary of State Herter last Friday. At that time he said that the United States favoured Security Council discussion of this

de dispositions sont d'importance fondamentale dans la structure actuelle de l'ONU. En présence de cette situation, nous aurons besoin de toute notre sagesse pour tenir, dans nos débats et délibérations, la balance égale entre ces deux exigences fondamentales.

18. En terminant, je dirai que la position de ma délégation sur l'adoption de l'ordre du jour qui nous est proposé a été dictée non pas tant par des considérations d'ordre juridique que par la portée politique particulière des tragiques événements récents, qui semble justifier, dans certaines limites, une sorte de procédure exceptionnelle de notre part.

19. M. SOBOLEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) [traduit du russe]: Des doutes viennent d'être exprimés sur la question de savoir si le Conseil de sécurité peut et doit examiner la lettre de 29 Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies.

20. De l'avis de la délégation soviétique, cette question ne peut même pas se poser alors que 29 Etats d'Afrique et d'Asie demandent au Conseil de sécurité de discuter la situation inquiétante qui s'est créée sur le continent africain. Le Conseil de sécurité est tenu d'entendre l'opinion de plus du tiers des Etats Membres de l'Organisation.

21. Pour ce qui est de la compétence de l'Organisation des Nations Unies à discuter le problème de la discrimination raciale en Union sud-africaine, cette question a été tranchée il y a longtemps: non seulement l'ONU examine et discute ce problème depuis plusieurs années, mais encore, comme vous le savez, l'Assemblée générale a adressé des appels réitérés au Gouvernement de l'Union sud-africaine pour qu'il révise sa politique d'"apartheid" afin de tenir compte des buts et principes de la Charte.

22. Les événements qui se sont produits récemment en Union sud-africaine marquent une nouvelle étape et les représentants de 29 pays d'Asie et d'Afrique étaient parfaitement fondés à souligner que la politique de discrimination des autorités sud-africaines constitue non seulement une violation flagrante des droits élémentaires de l'homme, mais encore menace le maintien de la paix sur le continent africain.

23. Le Conseil de sécurité, organe responsable au premier chef du maintien de la paix, est tenu d'entendre la voix des pays d'Afrique et d'Asie et d'examiner à fond la situation qui s'est créée sur le continent africain. C'est pourquoi la délégation soviétique n'éprouve aucun doute quant à la compétence du Conseil de sécurité à examiner la lettre des Etats d'Afrique et d'Asie. En conséquence, elle s'est prononcée en faveur de l'adoption de l'ordre du jour.

24. Le PRESIDENT (traduit de l'anglais): Si aucun membre du Conseil ne désire intervenir maintenant, je prendrai la parole en qualité de représentant des ETATS-UNIS D'AMERIQUE.

25. Les Etats-Unis ont appuyé l'adoption de l'ordre du jour et je voudrais exposer les raisons que nous avons eues de le faire. Notre position sur la question a été clairement exprimée vendredi dernier à Washington par M. Herter, secrétaire d'Etat. Il a dit alors que les Etats-Unis étaient en faveur d'une

question. In so doing, he pointed out that the United States has followed the same policy in the discussion on "apartheid" in the General Assembly over the last five years.

26. Since various comments have been made on the question of competence, let me state briefly our view on this matter. The United States views on the interpretation and application of Article 2, paragraph 7, of the Charter have been clearly established. I myself stated, in the discussion of the question of Tibet at the Fourteenth session of the General Assembly:

"In the years since the establishment of the United Nations certain principles and rules concerning the application of Article 2, paragraph 7, have emerged. It has become established, for example, that inscription and then discussion of an agenda item do not constitute intervention in matters which lie essentially within domestic jurisdiction."^{1/}

27. We hold the same views with respect to the Security Council that we do in the General Assembly. When a question such as the present one is involved, Article 2, paragraph 7, must be read in the light of Articles 55 and 56. Under Articles 55 and 56 of the Charter, all Members of the United Nations have pledged themselves to promote "universal respect for, and observance of, human rights and fundamental freedoms for all without distinction as to race, sex, language or religion."

28. During the thirteenth session of the General Assembly, Mr. George Harrison, the United States representative in the Special Political Committee, expressed the United States policy on these Articles in connexion with the discussion on "apartheid". He said:

"No Member of this Organization could justifiably seek purposely to escape its pledge. No Member could justifiably be excused from endeavouring to fulfil its pledge. We believe that the United Nations can legitimately call attention to the policies of Member Governments which appear to be inconsistent with their obligations under the Charter and earnestly to ask Members to abide by the undertakings that they have accepted in signing the Charter.

"We all recognize that every nation has a right to regulate its own internal affairs. This is a right acknowledged by Article 2, paragraph 7, of the Charter. At the same time, we must recognize the right — and the obligation — of the United Nations to be concerned with national policies in so far as they affect the world community. This is particularly so in cases where international obligations embodied in the Charter are concerned."^{2/}

discussion de cette question par le Conseil de sécurité. Ce faisant, il a souligné que les Etats-Unis ont suivi la même politique dans la discussion de la question de l'"apartheid" à l'Assemblée générale au cours des cinq dernières années.

26. Etant donné que diverses observations ont été faites sur la question de compétence, j'exposerai brièvement notre point de vue sur cette question. La position des Etats-Unis en ce qui concerne l'interprétation et l'application du paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte a été définie clairement. J'ai déclaré moi-même, au cours de la discussion de la question du Tibet à la quatorzième session de l'Assemblée générale:

"Au cours des années qui se sont écoulées depuis la création de l'Organisation des Nations Unies, certains principes et certaines règles relatifs à l'application du paragraphe 7 de l'Article 2 se sont fait jour. Il est, par exemple, maintenant établi que l'inscription, puis la discussion d'un point de l'ordre du jour ne constituent pas une intervention dans les affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale"^{1/}.

27. Notre point de vue est le même au Conseil de sécurité qu'à l'Assemblée générale. S'agissant d'une question comme celle qui est à l'ordre du jour, le paragraphe 7 de l'Article 2 doit être lu à la lumière des Articles 55 et 56 de la Charte. Aux termes de ces articles, tous les Membres des Nations Unies se sont engagés à favoriser "le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion".

28. A la treizième session de l'Assemblée générale, M. George Harrison, représentant des Etats-Unis à la Commission politique spéciale, a défini la politique des Etats-Unis en ce qui concerne ces articles à l'occasion de la discussion de la question de l'"apartheid" en déclarant:

"Aucun Membre de notre organisation ne peut légitimement chercher, de propos délibéré, à manquer à sa promesse. Aucun Membre ne peut légitimement être dispensé de s'efforcer de la remplir. Nous croyons que les Nations Unies peuvent légitimement appeler l'attention sur la politique des gouvernements des Etats Membres qui semble incompatible avec leurs obligations aux termes de la Charte et leur demander instamment de respecter les engagements auxquels ils ont souscrit en signant la Charte.

"Nous reconnaissions tous que chaque pays a le droit de régler ses propres affaires intérieures. C'est un droit reconnu par le paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte. En même temps, nous devons reconnaître aux Nations Unies le droit et le devoir de s'intéresser aux politiques nationales lorsqu'elles ont des répercussions sur la collectivité mondiale. Il en est particulièrement ainsi dans les cas où sont en jeu des obligations internationales inscrites dans la Charte"^{2/}.

^{1/} Official Records of the General Assembly, Fourteenth Session, Plenary Meetings, 832nd meeting, para. 83.

^{2/} This statement was made on 16 October 1958 at the 90th meeting of the Special Political Committee, the official record of which was published only in summary form.

^{1/} Documents officiels de l'Assemblée générale, quatorzième session, Séances plénaires, 832ème séance, par. 83.

^{2/} Cette déclaration a été faite le 16 octobre 1958, à la 90ème séance de la Commission politique spéciale, dont les comptes rendus ne sont publiés que sous forme analytique.

29. The United States profoundly regrets the tragic loss of life in South Africa. Twenty-nine Member States have brought this situation before the Security Council, stating that they consider it to have "grave potentialities for international friction, which endangers the maintenance of international peace and security" [S/4279 and Add.1]. What this means is that in their view this situation is not only within the scope of Articles 55 and 56, but also of Articles 34 and 35. Such wide-spread concern testifies to the desirability of the Council considering the problem.

30. Let me say that the United States approaches this question with no false pride at all. We recognize that many countries, and the United States must be included in the list, cannot be content with the progress which they have made in the field of human rights and that we must continue our efforts, as we have, to provide full equality of opportunity for all our citizens. In many countries, unsanctioned violations of human rights continue to occur, but we think there is an important distinction between situations where Governments are actively promoting human rights and fundamental freedoms for all without distinction as to race, sex, language or religion, and situations where governmental policies run counter to this.

31. The question we are asked to consider today has its own particular background of geography, racial composition, cultural diversity and economic relationships, but even difficulties of this sort do not relieve a government of its obligations, nor can they relieve the United Nations of its responsibilities. We think this question is a proper one for United Nations consideration, and we therefore supported the adoption of the agenda.

At the invitation of the President, Mr. Fourie, representative of the Union of South Africa, Mr. Jha, representative of India, Mr. Gebre-Egzy, representative of Ethiopia, Mr. Quaison-Sackey, representative of Ghana, Prince Aly Khan, representative of Pakistan, Mr. Caba, representative of Guinea, and Mr. Cox, representative of Liberia, took places at the Council table.

32. The PRESIDENT: At the outset of these proceedings, I feel constrained to state for the benefit of all concerned that it has invariably been held in the Security Council that remarks made in the Council should at all times be germane and confined to the item set forth in the agenda, and that speakers should avoid all subjects which, however important in and of themselves, are nevertheless different and distinct topics. Surely the matter before us today is so important as to deserve our best efforts. It is in this spirit that I shall try to preside over these proceedings and I hope they may be conducted in this manner.

29. Les Etats-Unis regrettent profondément les tragiques pertes de vies humaines qui se sont produites en Afrique du Sud. Vingt-neuf Etats Membres ont porté cette situation à l'attention du Conseil de sécurité, déclarant qu'elle "pourrait entraîner un désaccord entre nations" et qu'elle "menace le maintien de la paix et de la sécurité internationales" [S/4279 et Add.1]. Cela signifie qu'à leur point de vue, cette situation ne rentre pas seulement dans le cadre des Articles 55 et 56, mais aussi des Articles 34 et 35. Une inquiétude aussi largement partagée prouve qu'il est souhaitable que le Conseil examine la question.

30. Permettez-moi de dire que les Etats-Unis abordent la question avec une complète absence de faux orgueil. Nous reconnaissons que de nombreux pays, parmi lesquels il faut ranger les Etats-Unis, ne sauraient se tenir pour satisfaits des progrès qu'ils ont réalisés dans le domaine des droits de l'homme, et que nous devons poursuivre nos efforts, comme nous l'avons fait, afin d'assurer à tous nos citoyens des possibilités absolument égales. Dans de nombreux pays, les droits de l'homme continuent d'être violés impunément, mais nous pensons qu'il existe une importante différence entre des situations où les gouvernements s'emploient activement à favoriser le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, et des situations où la politique suivie par le gouvernement est en sens contraire.

31. La question que l'on nous demande d'examiner aujourd'hui s'inscrit dans un cadre particulier de problèmes aux points de vue de la géographie, de la composition ethnique, de la diversité culturelle et des rapports économiques, mais même des difficultés de cet ordre ne relèvent pas un gouvernement de ses obligations, ni les Nations Unies de leurs responsabilités. A notre avis, la question est de celles qu'il appartient aux Nations Unies d'examiner; c'est pourquoi nous avons appuyé l'adoption de l'ordre du jour.

Sur l'invitation du Président, M. Fourie, représentant de l'Union sud-africaine, M. Jha, représentant de l'Inde, M. Gebre-Egzy, représentant de l'Ethiopie, M. Quaison-Sackey, représentant du Ghana, le prince Aly Khan, représentant du Pakistan, M. Caba, représentant de la Guinée, et M. Cox, représentant de la Libéria, prennent place à la table du Conseil.

32. Le PRESIDENT (traduit de l'anglais): Au début de cette discussion, je me sens obligé de déclarer, à l'intention de tous les intéressés, que le Conseil de sécurité a toujours eu pour principe que les observations faites devant le Conseil doivent demeurer pertinentes en toutes circonstances, ne doivent pas s'écartez de la question inscrite à l'ordre du jour et ne doivent porter sur aucun sujet qui, quelle que soit son importance intrinsèque, constitue cependant un sujet distinct et différent. La question qui nous occupe aujourd'hui est assurément assez importante pour mériter tous nos efforts en ce sens. C'est dans cet esprit que je m'efforcerai de présider ce débat

et j'espère qu'il pourra se dérouler conformément à l'usage établi.

33. The representative of the Union of South Africa has asked to be heard at this point on the adoption of the agenda. Is there any objection?

34. Mr. SLIM (Tunisia) (translated from French): It is not my intention to object formally to the proposed procedure, but I feel that I should point out that the normal procedure would have been to call first on those delegations which have brought the question before the Council and thus give them an opportunity to explain the situation. Since, however, my delegation is anxious to ensure that the debate to take place in the Security Council will be profitable, we will not raise any objection. We wish none the less to make clear that this should not be construed as a precedent and that we would like the normal rule, under which delegations submitting an item for consideration are the first to be called upon to speak, to be observed in future.

35. To repeat, however, what I have already said, my delegation's concern is for the debate in the Security Council to be of a high standard and above all to serve a useful purpose, and it is therefore not raising any formal objection.

36. Mr. SOBOLEV (Union of Soviet Socialist Republics) (translated from Russian): The representative of Tunisia has quite properly raised the question of the procedure we are to follow in considering the substance of this question.

37. You said just now, Mr. President, that the representative of the Union of South Africa wished to speak on the adoption of the agenda. But we have already disposed of this question and have gone on to consider the substance of an item of the agenda. This means that statements made at this juncture must deal not with the inclusion or non-inclusion of the item before us but with its substance.

38. In such circumstances it has been the Security Council's customary practice—and it seems to me that this practice is still valid—to hear the representatives of the States submitting the item for the Council's consideration. A number of these representatives are now seated at the Council table and therefore the most appropriate procedure would obviously be to hear them first and then call upon the representative of the Union of South Africa, who would have, and who in fact has, ample opportunity to voice his Government's views on the matter before us.

39. This is the normal procedure and the one that should be followed. Since another order has been proposed, I should like to observe that such an order would set a bad precedent for Council procedure, a precedent which should if possible be avoided. Indeed it would be a very good thing for the Council if it could be avoided today: it is not worth setting a bad precedent. The Soviet delegation therefore reserves its position on the matter.

40. Sir Claude COREA (Ceylon): To allow the representative of the Union of South Africa to speak at this stage on the question of the adoption of the agenda

33. Le représentant de l'Union sud-africaine a demandé à être entendu sur l'adoption de l'ordre du jour à ce point de la discussion. Y a-t-il opposition?

34. M. SLIM (Tunisie): Je n'ai pas l'intention d'élever une objection formelle contre la procédure proposée, mais je tiens à signaler qu'il aurait été normal que les délégations qui ont introduit la requête aient la priorité pour expliquer la situation. Néanmoins, dans le souci de coopérer à un débat utile au sein du Conseil de sécurité, ma délégation s'abstiendra d'élever une objection. Elle tient toutefois à souligner que ceci ne doit pas être considéré comme un précédent et qu'elle désire continuer à voir appliquer au sein du Conseil de sécurité la règle normale qui veut que ceux qui ont présenté une requête soient les premiers à prendre la parole.

35. Cependant je répète, comme je l'ai dit, que, dans le souci d'avoir au sein du Conseil de sécurité un excellent débat et, surtout, un débat utile, ma délégation ne fait pas d'objection formelle.

36. M. SOBOLEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) [traduit du russe]: Le représentant de la Tunisie a soulevé à juste titre la question de la procédure que nous devons appliquer au Conseil de sécurité pour la discussion de la question quant au fond.

37. Le Président vient de dire que le représentant de l'Union sud-africaine désire faire une déclaration sur l'adoption de l'ordre du jour. Mais le Conseil a déjà réglé ce point et a abordé la discussion quant au fond de la question inscrite à son ordre du jour. En d'autres termes, les déclarations que nous entendons maintenant ne portent plus sur la question de l'inscription, mais sur le fond du problème dont nous sommes saisis.

38. Dans ces conditions, la procédure habituelle du Conseil de sécurité a consisté jusqu'à présent — et il me semble que cette procédure garde toute sa valeur — à entendre les représentants des Etats qui soumettent la question à l'examen du Conseil. Plusieurs de ces représentants siègent ici. Le mieux serait donc de les entendre et de donner ensuite la parole au représentant de l'Union sud-africaine qui aurait toute latitude pour exposer le point de vue de son gouvernement sur la question.

39. Telle est la procédure normale et il conviendrait de continuer de la respecter. Puisqu'une autre procédure est proposée, je voudrais signaler que, par là même, on crée au Conseil de sécurité un précédent fâcheux qu'il faudrait éviter dans toute la mesure possible. Si on pouvait le faire dès aujourd'hui, ce serait pour le plus grand bien du Conseil de sécurité. Il ne faudrait pas créer un mauvais précédent. C'est pourquoi la délégation soviétique réserve sa position sur ce point.

40. Sir Claude COREA (Ceylan) [traduit de l'anglais]: Permettre au représentant de l'Union sud-africaine de prendre la parole sur la question de l'adoption de

would certainly appear to us to be completely irregular. Normally, therefore, we would have opposed the application; for considerations similar to those expressed by the representative of Tunisia, I myself would not raise those objections, and this solely for the purpose of making it clear, both to the representative of the Union of South Africa and to all members present here, that we are anxious to have the fullest consideration of the question which we are met here to discuss.

41. Fully conscious of the importance of the occasion, we should like to introduce this note of harmony and goodwill into the discussions. For that reason, while pressing our opinion with regard to the propriety of that action, we shall not raise any objection.

42. The PRESIDENT: This is a matter which, of course, the members of the Council can decide in any way they may wish. The representative of the Union of South Africa has requested to speak at this stage on the matter of the adoption of the agenda; the representative of Tunisia, which is the only African State on the Council, has said that he has no objection; I understand that the Soviet Union representative has not asked for a vote; the representative of Ceylon has stated that he has no objection. Therefore, unless the Council wishes to decide otherwise, I propose to recognize the representative of the Union of South Africa.

43. Mr. FOURIE (Union of South Africa): Thank you, Mr. President, for according me this opportunity to speak.

44. I have been instructed by the South African Government to record a strong protest against the refusal to hear its representative on the request to place this item on the Council's agenda, particularly as this is the first time in the history of the United Nations that the Security Council has decided to consider purely local disturbances within the territory of a Member State contrary to the spirit and intention of the relevant articles of the Charter, thereby creating a most dangerous precedent which might in the future recoil also on other Member States.

45. The South African Government's objection to the consideration of this matter by the Security Council is, in the first instance, based on two legal grounds, namely:

46. First, that the inclusion of this item in the agenda and any subsequent discussion or resolution in regard thereto is in violation of a basic principle of the Charter upon which the United Nations was founded. This basic principle is enshrined in Article 2, paragraph 7, of the Charter which has an overriding effect in regard to all the other Articles of the Charter.

47. Second, the Union's objection is based on the ground that such action is in conflict with the terms of a decision unanimously taken and recorded by a plenary session of the San Francisco Conference of 1945. That decision read as follows: "nothing contained in Chapter IX of the Charter can be construed

l'ordre du jour, à ce point de la discussion, nous semblerait certainement tout à fait irrégulier. Par conséquent, normalement, nous nous serions opposés à cette demande; mais, pour des raisons analogues à celles qui ont été exposées par le représentant de la Tunisie, je ne soulèverai pas moi-même d'objection, et cela uniquement pour bien marquer, tant à l'intention du représentant de l'Union sud-africaine qu'à l'intention de tous les membres ici présents, notre vif désir de voir examiner le plus complètement possible la question que nous allons discuter.

41. Ayant pleinement conscience de l'importance de la circonstance, nous voudrions faire entrer dans le débat cette note d'harmonie et de bonne volonté. C'est pourquoi, tout en maintenant notre point de vue sur le bien-fondé de la procédure proposée, nous ne nous y opposerons pas.

42. Le PRESIDENT (traduit de l'anglais): Nous nous trouvons en présence d'une question que les membres du Conseil peuvent naturellement trancher comme ils l'entendent. Le représentant de l'Union sud-africaine a demandé à prendre la parole sur la question de l'adoption de l'ordre du jour à ce point de la discussion; le représentant de la Tunisie, seul représentant d'un Etat africain membre du Conseil, a déclaré ne pas éléver d'objection; je crois comprendre que le représentant de l'Union soviétique n'a pas demandé un vote; le représentant de Ceylan a dit qu'il ne faisait pas d'opposition. Par conséquent, à moins que le Conseil ne veuille en décider autrement, je donnerai la parole au représentant de l'Union sud-africaine.

43. M. FOURIE (Union sud-africaine) [traduit de l'anglais]: Je vous remercie, Monsieur le Président, de me permettre de prendre la parole.

44. J'ai été chargé, par le Gouvernement de l'Union sud-africaine, d'élever une ferme protestation contre le refus, de la part du Conseil, d'entendre le représentant de ce gouvernement sur la demande d'inscription de la question à l'ordre du jour, particulièrement en raison du fait que c'est la première fois dans l'histoire de l'Organisation des Nations Unies que le Conseil de sécurité a décidé d'examiner des troubles de caractère purement local intervenus sur le territoire d'un Etat Membre, contrairement à l'esprit et à l'intention des articles pertinents de la Charte, créant ainsi un très dangereux précédent qui pourrait se retourner à l'avenir contre d'autres Etats Membres.

45. L'opposition du Gouvernement de l'Union sud-africaine à l'examen de la question par le Conseil de sécurité se fonde essentiellement sur les deux motifs d'ordre juridique que je vais exposer.

46. Premièrement, l'inscription de la question à l'ordre du jour et toute discussion ou résolution s'y rapportant constitue une violation d'un principe fondamental de la Charte sur laquelle est fondée l'Organisation des Nations Unies. Ce principe fondamental est énoncé au paragraphe 7 de l'Article 2, dont l'effet l'emporte sur celui de tous les autres articles de la Charte.

47. Deuxièmement, l'opposition du Gouvernement de l'Union se fonde sur le fait qu'une telle action est en contradiction avec une décision prise à l'unanimité et enregistrée lors d'une séance plénière de la Conférence de San Francisco en 1945. Selon cette décision, "rien dans le Chapitre IX ne peut être

as giving authority to the Organization to intervene in the domestic affairs of Member States".^{3/} And I may add that Chapter IX includes, inter alia, Articles 55 and 56.

48. In the past some Members of the United Nations have, however, considered Article 2, paragraph 7, not as excluding debate, but as excluding what is called "intervention". I shall refer to only a few expressions of opinion on this point, taken from the summary records of the Special Political Committee.

49. On 23 October 1957, the representative of Iraq made a statement on the question before the Special Political Committee. I shall read a portion of the summary record:

"... there was nothing in Article 2, paragraph 7, of the Charter to prevent the United Nations from discussing any question which it judged to be within its competence or from adopting any resolutions it thought fit on such questions. No one had suggested, of course, or was suggesting that the United Nations should intervene directly to put an end to the policies of "apartheid" of the Union Government. Only the people of the Union could do that".^{4/}

50. On 29 October 1957 the representative of Argentina made a statement, the summary record of which read as follows:

"Many delegations wondered whether the Assembly had not gone too far, and likewise recognized that, having established a precedent, it would find it hard to decide where to draw the line in intervening in the domestic affairs of States. There were many instances in which it could be claimed that States were violating human rights in their domestic affairs. That explained the opposition of many States which abhorred racial segregation and themselves respected all the provisions of the Charter, to intervention by the United Nations in any matter which they considered fell within the domestic jurisdiction of States. Article 2, paragraph 7, of the Charter provided a fundamental guarantee which Member States should not sacrifice and was of vital importance to those among them that were not entitled to exercise the veto. Its existence had been of far greater value in the maintenance of peace than had over-liberal interpretations of the scope of the Organization's activities, however worthy the purpose of such interpretations might have been."

"Although it was right that the United Nations should do its utmost to promote respect for human rights and fundamental freedoms for all without regard to race, it was equally true that in doing so it could not make itself into a supra-national authority. Any attempt on its part to intervene in the domestic affairs of its Members weakened its authority and prestige."^{5/}

interprété comme autorisant l'Organisation à intervenir dans les affaires nationales d'Etats Membres".^{3/} J'ajoute que le Chapitre IX comprend notamment les Articles 55 et 56.

48. Dans le passé, certains Membres de l'Organisation des Nations Unies ont cependant estimé que le paragraphe 7 de l'Article 2 n'empêchait pas la discussion, mais empêchait ce que l'on appelle l'"intervention". Je ne citerai que quelques-unes des opinions qui ont été exprimées sur ce point, extraites des comptes rendus analytiques des séances de la Commission politique spéciale.

49. Le 23 octobre 1957, le représentant de l'Irak a fait, à ce sujet, une déclaration devant la Commission politique spéciale dont voici un extrait, tiré du compte rendu analytique de la séance:

"Au demeurant, rien dans le paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte n'empêche l'Organisation de discuter une question qu'elle juge être de sa compétence et d'adopter sur cette question les résolutions qu'elle juge utiles. Certes, personne n'a suggéré ni ne suggère que l'Organisation intervienne directement pour mettre fin à la politique d'"apartheid" du Gouvernement de l'Union sud-africaine. C'est uniquement à la population de l'Union qu'il appartient d'agir dans ce sens".^{4/}

50. Le 29 octobre 1957, le représentant de l'Argentine a fait une déclaration dont le compte rendu analytique de la séance fait état comme suit:

"De nombreuses délégations se demandent si l'Assemblée n'est pas allée trop loin, et considèrent également que, ayant créé un précédent, elle aura de la peine à décider où commence l'intervention dans les affaires intérieures des Etats. Il y a beaucoup de cas où l'on peut dire que des Etats violent les droits de l'homme dans leurs affaires intérieures. Cela explique que de nombreux Etats qui condamnent la ségrégation raciale et respectent eux-mêmes toutes les dispositions de la Charte s'opposent à l'intervention de l'Organisation des Nations Unies dans toute affaire qu'ils estiment relever de la compétence nationale des Etats. Le paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte offre une garantie fondamentale que les Etats Membres ne doivent pas sacrifier et qui est d'une importance vitale pour ceux d'entre eux qui ne disposent pas du droit de veto. L'existence de cette garantie a contribué davantage au maintien de la paix que les interprétations trop libérales des limites de l'activité de l'Organisation, si estimable qu'en ait pu être l'objet.

"Bien qu'il soit certain que l'Organisation des Nations Unies doive faire tout ce qui est en son pouvoir pour encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, il est non moins vrai qu'elle ne doit pas, ce faisant, chercher à se transformer en une autorité supranationale. Toute tentative de sa part pour intervenir dans les affaires intérieures des Etats Membres affaiblit son autorité et son prestige".^{5/}

^{3/} United Nations Conference on International Organization, P/20. P/20.

^{4/} Official Records of the General Assembly, Twelfth Session, Special Political Committee, 52nd meeting, para. 3.

^{5/} Ibid., 54th meeting, paras. 46 and 47.

^{5/} Ibid., 54ème séance, par. 46 et 47.

51. In 1952, the representative of Canada also clearly stated the case in the context of this particular matter. I shall read from the summary record.

"[The representative of Canada] did not believe that the Charter should be interpreted in such a way as to exclude discussion of an item once it had been placed on the agenda. The Canadian delegation had no intention of ignoring Article 2, paragraph 7, of the Charter, or dismissing it as a legal technicality. It felt, however, that a distinction should be drawn between intervention and the right of the General Assembly to discuss any matters within the scope of the Charter."^{6/}

52. In November 1955 the representative of India said that his delegation did not consider that the discussion of the matter by the General Assembly involved any intervention in matters essentially within the domestic jurisdiction of the Union of South Africa; if it did, his delegation would be opposed to such discussion.^{7/}

53. In November 1952, the representative of Sweden said that a commentary had been made on the Charter with which he was inclined to agree, that the word "intervention", as used in that paragraph, was not to be given a narrow, technical interpretation since discussion did not necessarily amount to intervention.^{8/}

54. However, in relation to the matter now before the Council, I do not think that anybody can deny that by placing this question on the agenda "intervention" in the domestic affairs of South Africa, even in the narrower sense of that term, is contemplated. This attempt is being made by reference to Article 35 of the Charter.

55. The scope of that Article is, however, circumscribed by Article 34, which reads:

"The Security Council may investigate any dispute, or any situation which might lead to international friction or give rise to a dispute, in order to determine whether the continuance of the dispute or situation is likely to endanger the maintenance of international peace and security."

It has been argued that recent events in South Africa constitute a situation "which might lead to international friction or give rise to a dispute likely to endanger international peace and security".

56. The question arises, therefore, how these possibilities can eventuate. Clearly there must be at least two parties if there is to be a dispute or if such a situation is to exist. Furthermore, within the framework of the Charter these parties must be sovereign independent States.

51. En 1952, le représentant du Canada a fait ressortir avec clarté le principe en jeu dans le contexte de cette question particulière. Je cite le compte rendu analytique de la séance:

"[Le représentant du Canada] ne pense pas qu'il faille interpréter la Charte de manière à exclure la discussion d'une question une fois que cette question a été inscrite à l'ordre du jour. La délégation canadienne n'a pas l'intention de négliger le paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte, ni de l'écartier comme un point de technique juridique. Cependant, elle est d'avis qu'il faut établir une distinction entre l'intervention et le droit qu'a l'Assemblée d'examiner toute question qui entre dans le cadre de la Charte."^{6/}

52. En novembre 1955, le représentant de l'Inde a déclaré que sa délégation ne pensait pas que la discussion de la question par l'Assemblée générale constituait une "intervention" dans les affaires qui relèvent essentiellement de la compétence de l'Union sud-africaine et que, si elle le croyait, elle s'opposerait à cette discussion.^{7/}

53. En novembre 1952, le représentant de la Suède a déclaré que d'après un commentaire de la Charte auquel il inclinait à souscrire, le mot "intervenir", tel qu'il est employé dans le paragraphe 7 de l'Article 2, ne devait pas être interprété d'une manière étroite et au pied de la lettre, car la discussion n'équivalait pas nécessairement à l'intervention.^{8/}

54. Cependant, en ce qui concerne la question dont le Conseil est saisi actuellement, je ne pense pas que l'on puisse nier qu'en inscrivant cette question à l'ordre du jour c'est une "intervention" dans les affaires intérieures de l'Union sud-africaine, même si l'on prend ce mot dans son sens le plus étroit, que l'on envisage. On le fait en invoquant l'Article 35 de la Charte.

55. Toutefois, la portée de cet article est limitée par l'Article 34 qui est rédigé comme suit:

"Le Conseil de sécurité peut enquêter sur tout différend ou toute situation qui pourrait entraîner un désaccord entre nations ou engendrer un différend, afin de déterminer si la prolongation de ce différend ou de cette situation semble devoir menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales."

On a fait valoir que les événements qui se sont produits récemment en Afrique du Sud ont créé une situation "qui pourrait entraîner un désaccord entre nations ou engendrer un différend qui semble devoir menacer la paix et la sécurité internationales".

56. Par conséquent, la question se pose de savoir comment ces éventualités pourraient se réaliser. Il est évident qu'il doit y avoir au moins deux parties s'il doit se produire un différend ou s'il doit exister une situation de ce genre. En outre, au sens de la Charte, ces parties doivent être des Etats souverains indépendants.

^{6/} Ibid., Septième Session, Ad Hoc Political Committee, 20th meeting, para. 13.

^{7/} Ibid., Tenth Session, 9th meeting, para. 30.

^{8/} Ibid., Septième Session, Ad Hoc Political Committee, 13th meeting, para. 31.

^{6/} Ibid., Septième session, Commission politique spéciale, 20ème séance, par. 13.

^{7/} Ibid., dixième session, Commission politique spéciale, 9ème séance, par. 30.

^{8/} Ibid., Septième session, Commission politique spéciale, 13ème séance, par. 31.

57. I assure the Council that the Union has no intention, or the least desire, of provoking such a dispute or creating such a situation. If, therefore, such a danger does in fact exist, then I submit that the Council should focus its considerations on the actions of the other party or parties trying to create an international dispute and thereby to endanger international peace and security.

58. I do not wish to engage in any exhaustive legal arguments on the implications of Article 2, paragraph 7, of the Charter. Members of the Council are well aware of all the arguments stated and restated through the years. The South African Government continues to adhere to the views it has so often expressed and continues to maintain its position on the meaning and scope of this Article of the Charter. However, leaving aside for the moment the legal objections to the consideration of this subject, the question arises immediately why the anxiety to pick on South Africa? How many disturbances and riots, leading to a serious loss of life, have occurred during the last twelve months throughout the world, including Africa?

59. On what grounds is it now proposed to single out the Union of South Africa? Or am I to assume that all Members favouring the placing of this item on the Council's agenda will, when their turn comes, willingly submit to the consideration in this Council of their efforts to maintain law and order in their own countries? If it is to be done in the case of South Africa, it can be done in the case of all violent disturbances against the authority of all Member States. Are Members prepared to accept that sort of future for themselves and for the United Nations? Or, if they are not willing so to submit themselves, must one then assume that it is simply a case of South Africa being made the whipping boy?

60. The sponsors of the request now before the Council have referred to the mass killing of unarmed and peaceful demonstrators against racially discriminatory and segregationist laws in South Africa.

61. The Union Government has already arranged for full judicial inquiries to be made to obtain with utmost speed an official account of the relevant facts. The Government is also considering the appointment of a commission, with a judge as chairman, to inquire into the contributory factors and to deal with broader aspects of the problem. But even at this early stage the statement about the alleged mass killing of "unarmed and peaceful demonstrators", a statement on which the inclusion of this question is based, cannot go unchallenged.

62. Because of this statement and the many misleading reports which have appeared abroad, I feel compelled to give the Council, for its information only, the salient features of the situation. I emphasize that I am doing this solely for purposes of information

57. Je puis donner au Conseil l'assurance que l'Union n'a ni l'intention ni le moindre désir de provoquer un tel différend ou de créer une telle situation. Par conséquent, s'il existe en fait un tel danger, je suggère, dans ces conditions, que le Conseil devrait concentrer son attention sur les agissements de l'autre partie ou des autres parties qui essaient de créer un différend entre nations et ainsi de mettre en péril la paix et la sécurité internationales.

58. Je ne veux pas m'engager dans une étude juridique approfondie des incidences du paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte. Les membres du Conseil connaissent parfaitement tous les arguments qui ont été invoqués maintes fois depuis des années. Le Gouvernement de l'Union sud-africaine persiste dans l'opinion qu'il a si souvent exprimée et continue à maintenir sa position au sujet du sens et de la portée de cet article de la Charte. Cependant, si nous laissons de côté, pour le moment, les objections d'ordre juridique à l'examen de cette question, nous sommes immédiatement amenés à nous demander quelle est la raison de l'acharnement à s'en prendre à l'Union sud-africaine. Combien de troubles et d'émeutes qui ont entraîné d'importantes pertes de vies humaines ont éclaté au cours des 12 derniers mois dans le monde, notamment en Afrique?

59. Pour quels motifs propose-t-on maintenant de choisir pour cible l'Union sud-africaine? Ou dois-je en conclure que tous les Etats Membres qui sont partisans de l'inscription de cette question à l'ordre du jour soumettront volontiers à l'examen du Conseil, lorsque leur tour viendra, leurs efforts pour assurer le respect de la loi et le maintien de l'ordre dans leur propre pays? Si on le fait dans le cas de l'Union sud-africaine, on peut le faire pour tous les troubles graves qui attentent à l'autorité de tous les Etats Membres. Les Etats Membres sont-ils disposés à accepter un avenir de ce genre pour eux-mêmes et pour l'Organisation des Nations Unies? Ou bien, s'ils ne sont pas prêts à s'y exposer, faut-il donc en conclure que l'on veut simplement faire de notre pays un bouc émissaire?

60. Les auteurs de la lettre dont le Conseil est saisi ont parlé de massacre de manifestants sans armes qui protestaient pacifiquement contre les lois sur la discrimination et la ségrégation raciales en Union sud-africaine.

61. Le Gouvernement de l'Union a déjà pris des dispositions pour faire mener des enquêtes judiciaires approfondies afin d'obtenir le plus rapidement possible un compte rendu officiel des faits pertinents. Le gouvernement envisage également la nomination d'une commission, présidée par un magistrat, chargée d'enquêter sur les facteurs qui ont contribué à créer cette situation et sur les aspects plus généraux de la question. Mais, même à ce premier stade, on ne saurait laisser passer sans la contester l'affirmation concernant le présumé massacre de "manifestants sans armes qui protestaient pacifiquement", affirmation sur laquelle est fondée la demande d'inscription de cette question à l'ordre du jour.

62. En raison de cette affirmation et des nombreux comptes rendus trompeurs qui ont paru à l'étranger, je me sens obligé d'exposer devant les membres du Conseil, uniquement à titre d'information, les faits marquants de la situation. Je souligne que je fais cet

and without prejudice to the Union Government's legal position, a position to which the Union Government adheres as strongly as ever. The history of the disturbances, as it has thus far been authoritatively established, is as follows.

63. A splinter organization of extremists had started some time ago to organize a mass demonstration to protest against the carrying of reference books. In passing, I might mention that the reference book was instituted when the pass system—which incidentally had been in operation for over a century—was abolished in 1952. The reference book consists of: First, an identity card which, under our laws, applies to male and female of all races—not only to the Bantu; secondly, a section which makes provision for noting particulars of tax payments, influx control, etc. The latter is a measure designed to counter uncontrolled flocking of unskilled labour from the rural areas to the industrial areas, where, if it is not controlled, it will create tremendous social problems, housing problems and also have a depressing effect on wages.

64. The essential aims of the reference book are: (a) to afford a means of identification to people, many of whom are unaccustomed to Western life and often illiterate; (b) to provide a ready means of identifying Bantu people from other countries and territories who flock to the Union in large numbers, mostly without any passports or identification papers whatever.

65. By intimidating and threatening persons who do not belong to the group, the extremists managed to gather a crowd of approximately 20,000 people in a township, Sharpeville, in the Transvaal and a crowd of about 6,000 at Langa in the Cape Province.

66. Police were in the areas concerned to exercise normal control, if needed, as is done in all well-ordered societies all over the world when large masses of demonstrators gather. At Sharpeville some agitators immediately adopted a threatening attitude towards the police. Attempts were made to arrest some of the violators, but the crowd became more belligerent and the police were attacked with a variety of weapons: pangas, axes, iron-bars, knives, sticks and firearms.

67. The PRESIDENT: I dislike interrupting the representative of the Union of South Africa, but I would like very respectfully to call his attention to the fact that it was understood that he would make his statement on the matter of the adoption of the agenda and the questions pertaining to the inclusion of the item. Therefore, I trust that he will be able to confine himself to that phase of the matter.

68. Mr. FOURIE (Union of South Africa): I refer to these matters in so far as they relate to the inclusion of the item in the agenda. It becomes a matter under Article 34, and it was with that in view that I referred to these questions. I may add that I have

exposé uniquement à des fins d'information et sans préjudice de la position juridique du Gouvernement de l'Union, position que ce gouvernement maintient plus fermement que jamais. L'historique des troubles, tel qu'il a été jusqu'à présent établi de source autorisée, est le suivant.

63. Une organisation composée d'une minorité d'extrémistes s'est mise il y a quelque temps à organiser une manifestation massive de protestation contre le port des livrets d'identité. Je puis indiquer en passant que le système des livrets d'identité a été institué lorsque celui des laissez-passer, qui d'ailleurs était en vigueur depuis plus d'un siècle, a été aboli en 1952. Le livret d'identité se compose premièrement, d'une carte d'identité qui, en vertu des lois en vigueur, doit être délivrée aux personnes des deux sexes et de toutes les races, et non pas seulement aux Bantous; deuxièmement, d'une section où doivent être inscrits des renseignements sur le paiement de l'impôt, le contrôle des déplacements, etc. Ces derniers renseignements sont destinés à empêcher un afflux excessif de main-d'œuvre non qualifiée venant des zones rurales et allant dans les zones industrielles, où, si cet afflux n'est pas contrôlé, il crée de très graves problèmes sociaux, des problèmes du logement, et a également un effet défavorable sur le niveau des salaires.

64. Les buts essentiels du livret d'identité sont les suivants: a) permettre d'identifier les habitants, dont beaucoup n'ont pas l'habitude de la vie occidentale et sont souvent illétrés; b) fournir un moyen commode d'identifier les Bantous venus d'autres pays ou territoires, qui affluent en masse en Union sud-africaine, la plupart sans passeport ni aucune pièce d'identité.

65. En usant d'intimidation et de menaces à l'égard de personnes n'appartenant pas au groupement, les extrémistes sont parvenus à réunir une foule d'environ 20.000 personnes à Sharpeville, municipalité du Transvaal, et une foule d'environ 6.000 personnes à Langa, dans la province du Cap.

66. Des forces de police se trouvaient dans ces régions pour y exercer une surveillance normale en cas de nécessité, ainsi qu'il est d'usage dans toutes les sociétés policiées du monde entier lorsque des manifestants se rassemblent en grands nombres. A Sharpeville, certains agitateurs ont immédiatement adopté une attitude menaçante à l'égard de la police. On a tenté d'arrêter certains factieux, mais la foule est devenue plus agressive et la police a été attaquée avec des armes diverses: pangas, haches, barres de fer, couteaux, gourdins et armes à feu.

67. Le PRESIDENT (traduit de l'anglais): Je regrette de devoir interrompre le représentant de l'Union sud-africaine, mais je tiens à lui rappeler respectueusement qu'il était entendu que sa déclaration porterait sur l'adoption de l'ordre du jour et les points se rapportant à l'inscription de la question. J'espère donc qu'il sera possible de s'en tenir à cet aspect de la question.

68. M. FOURIE (Union sud-africaine) [traduit de l'anglais]: Je ne parle de certains points que dans la mesure où ils se rapportent à l'inscription de la question à l'ordre du jour. Il s'agit d'une question soulevée au titre de l'Article 34, et c'est pourquoi

only a few more pages left and with your permission, Mr. President, I shall continue.

69. Indeed, shots were fired at the police before the police returned fire in order to defend their own lives and also to forestall what might have led to even greater and more tragic bloodshed. I need hardly say how deeply the Union Government regrets that there was this tragic loss of life.

70. The action that the police were forced to take must be seen against a background not known to many people outside South Africa. Not two months before the latest tragedy, a group of nine policemen was brutally battered to death by a so-called "unarmed", peaceful group. On another occasion a party of five policemen was engaged in collecting and destroying about thirty tons of the narcotic, here known as marijuana, which had been collected in a routine inspection. While they were destroying the marijuana, they were set upon by an angry mob which had gathered, and all five policemen were killed and their bodies mutilated by a mob armed with sticks and axes.

71. I am referring to these incidents merely to point out to members of the Council that, while it is easy, when 10,000 miles removed, to criticize the authorities for having used fire-arms on this occasion, it is indeed asking too much of a small group of policemen to commit suicide, to stand by idly awaiting their turn to be stoned to death. The police all over the world have a difficult and dangerous, and often a rather thankless, task to perform. Surely not only the rioters are human; the police are too, and they have an elementary right to defend their lives when threatened by mobs not amenable to the ordinary methods of control.

72. No Government can allow hundreds of thousands of its citizens to be intimidated by extremists—as the Bantu in South Africa often are—to be threatened with the most dire consequences, if they proceed with their daily occupations and disobey the instructions of a militant group.

73. I have with me here a London daily newspaper which is and has been very outspoken in its criticism of the Union Government. Concerning the intimidation practised by mobs against their peaceful fellow-beings who are attempting to carry on their daily lives, the paper says that mobs of strikers roamed the ill-lit streets of African locations outside Johannesburg and rammed sharpened bicycle spokes up the nostrils of African workers riding in strike-breaking taxis, and that the strikers tore up passbooks, returning only the page with the owner's photograph on it—and beat up the strike-breakers who carried it.

74. I may add that the demonstrators, far from being peaceful as so many believe—and this, I think, is particularly relevant to the inclusion of this item in the agenda—in fact engaged in looting, arson,

j'ai abordé ces points. J'ajoute que je n'ai plus que quelques pages et avec votre permission, Monsieur le Président, je continuerai ma déclaration.

69. En fait, on a tiré sur la police avant qu'elle ne fasse usage de ses armes, pour se défendre et aussi pour empêcher ce qui aurait pu aboutir à une effusion de sang plus grave et plus tragique encore. Je n'ai guère besoin de dire combien le Gouvernement de l'Union déplore ces tragiques pertes de vies humaines.

70. Les mesures que la police a été contrainte de prendre doivent être considérées en tenant compte d'un ensemble de circonstances que peu de personnes connaissent en dehors de l'Afrique du Sud. Moins de deux mois avant ces derniers incidents tragiques, neuf agents de police ont été roués de coups et tués par l'un de ces groupes de personnes que l'on a prétendu être "sans armes" et pacifiques. Une autre fois, cinq agents étaient occupés à rassembler et détruire une trentaine de tonnes de ce stupéfiant connu ici sous le nom de marijuana, qui avaient été confisquées au cours d'une inspection ordinaire. Alors qu'ils détruisaient le stupéfiant, ils ont été attaqués par une foule irritée qui s'était rassemblée; ils ont été tués tous les cinq et leurs corps ont été mutilés par une foule armée de bâtons et de haches.

71. Je n'évoque ces incidents que pour montrer aux membres du Conseil que s'il est facile, à 15.000 kilomètres de distance, de critiquer les autorités pour avoir fait usage d'armes à feu en cette occasion, il est en fait abusif de demander à un petit groupe d'agents de police de consentir au suicide en attendant sans bouger leur tour d'être lapidés. Dans le monde entier, la police a une tâche difficile, dangereuse, souvent ingrate. Bien certainement, il n'y a pas que les émeutiers qui soient des êtres humains, les agents de police sont eux aussi des êtres humains et ils ont le droit élémentaire de défendre leur vie quand ils se voient menacés par une foule qu'on ne peut maîtriser par les moyens ordinaires.

72. Aucun gouvernement ne peut tolérer que des centaines de milliers de ses citoyens soient intimidés par des extrémistes, comme le sont souvent les Bantous en Union sud-africaine; il ne peut tolérer qu'ils soient menacés des pires conséquences s'ils continuent à vaquer à leurs occupations journalières sans obéir aux instructions d'un groupe militant.

73. J'ai ici un numéro d'un quotidien de Londres qui ne manque jamais de critiquer ouvertement le Gouvernement de l'Union. A propos des pratiques d'intimidation exercées par les émeutiers contre ceux de leurs concitoyens pacifiques qui cherchent à continuer à vivre normalement, ce journal rapporte que des masses de grévistes parcouraient les rues mal éclairées des quartiers africains des faubourgs de Johannesburg, enfonçant des rayons de roues de bicyclettes aiguiseés dans les marines d'ouvriers africains qui circulaient dans des taxis de briseurs de grève, et que les grévistes déchiraient les livrets d'identité, ne rendant que la page où figurait la photographie, et rouaient de coups les non-grévistes qui en étaient porteurs.

74. J'ajouterais que les manifestants, loin d'être pacifiques comme on le croit si volontiers — et cela, je pense, présente un intérêt particulier pour ce qui est de l'inscription de cette question à l'ordre du

destruction of property, including their own churches, schools and clinics. They cut telephone wires, set buildings on fire, murdered a coloured driver and set his car on fire and stoned civilian people unconnected with the riots. Amongst those were four nurses.

75. This past Monday was ordered by the extremists to be a day of mourning. But what was it in fact? Merely a repetition of the previous violence, plundering and senseless destruction of social and educational institutions which are there for the benefit of the Bantu themselves. But the extremists do not mind what they destroy, as long as they do destroy.

76. Members of the Council may also be interested in certain pamphlets which, according to press reports, were distributed by those behind the riots in Johannesburg. One, for example, says and I quote it as reported:

"The present capitalistic South African State must be completely destroyed and a people's State must be built up. Our comrades would want that we wrest the country from our oppressors with armed force and that after victory we march on to the establishment of the South African People's Republic. Workers of the world unite!"

77. It must be clearly understood that the South African Government fully intends to discharge its duties to maintain public order and safety and to safeguard the internal security of the country, whoever may threaten it—white or non-white.

78. One of the most important principles involved in this matter is the question of the observance of the law of the land. The point at issue is not whether there is agreement or disagreement with any particular law. The point at issue is that the law must be enforced despite disagreement, and no Government worthy of the name could abdicate from or share its responsibility in such enforcement. If such abdication or sharing does take place chaos will undoubtedly result and rule by the mob will take the place of rule by the Government. The Government itself is the arbiter of the measures it deems necessary to secure obedience to the law, and interference, from any source whatsoever, in this prime responsibility of any sovereign government, cannot be countenanced. Indeed, any such interference, or attempt at interference, could only have a most deleterious effect on the observance of the rule of law—and this applies not only to South Africa. It is equally applicable to all countries and to all the Governments of the world.

79. Therefore, if by word or deed, or even gesture, this Council disassociates itself from this vital principle of constitutional government, namely the enforcement of the law of the land, a step will have been taken the consequences of which cannot be foreseen.

80. It is my Government's belief that the annual discussion of the racial problems of South Africa since 1946 has helped to inflame the situation there. It

jour — se sont en fait livrés au pillage, à l'incendie, aux déprédateurs, allant jusqu'à détruire leurs propres églises, leurs écoles et leurs dispensaires. Ils ont coupé des fils téléphoniques, mis le feu à des bâtiments, assassiné un chauffeur de couleur et mis le feu à sa voiture, et lapidé des civils parfaitement étrangers aux manifestations, dont quatre infirmières.

75. Les extrémistes ont décrété que lundi dernier serait jour de deuil. Que s'est-il passé en fait ce jour-là? La répétition pure et simple des violences des jours précédents, des pillages, des actes insensés de destruction d'établissements sociaux et d'enseignement créés dans l'intérêt des Bantous eux-mêmes. Les extrémistes ne se soucient pas de ce qu'ils détruisent, pourvu qu'ils détruisent.

76. Les membres du Conseil prendront sans doute connaissance aussi avec intérêt de certains tracts qui, d'après des communiqués de presse, ont été diffusés par les promoteurs des émeutes à Johannesburg. L'un de ces tracts dit par exemple ceci, et je cite le rapport de presse:

"Il faut anéantir l'actuel Etat capitaliste sud-africain, il faut édifier un Etat populaire. Nos camarades veulent que nous arrachions le pays à nos oppresseurs par la force armée et qu'après la victoire, nous nous attelions à la création de la République populaire d'Afrique du Sud. Travailleurs de tous les pays, unissez-vous!"

77. Il doit être bien établi que le Gouvernement sud-africain tient fermement à s'acquitter de ses devoirs et donc à maintenir l'ordre public et la sûreté, à sauvegarder la sécurité intérieure du pays d'où que vienne la menace, des blancs ou de non-blancs.

78. L'un des principes les plus importants qui sont en jeu est celui du respect de la loi du pays. La question en cause n'est pas de savoir s'il y a accord ou désaccord sur telle ou telle loi. La question en cause est que la loi doit être appliquée même s'il y a désaccord et aucun gouvernement digne de ce nom ne peut abdiquer la responsabilité qui lui incombe de faire respecter la loi ni partager cette responsabilité. Si le gouvernement consent à cette abdication ou à ce partage, on aboutira inévitablement au chaos, ce ne sera plus le gouvernement qui gouvernera, ce sera la populace qui fera la loi. Le gouvernement lui-même est juge des mesures qu'il estime nécessaires pour assurer le respect de la loi et aucune ingérence dans cette fonction primordiale de tout gouvernement souverain ne peut être admise, d'où qu'elle vienne. En fait, toute ingérence de cette nature, ou toute tentative d'ingérence, ne pourrait qu'avoir l'effet le plus néfaste sur le respect de la loi, et cela est vrai non seulement pour l'Union sud-africaine, mais également pour tous les pays et tous les gouvernements du monde.

79. En conséquence, si, par les paroles ou les actes, ou même l'attitude, le Conseil où nous sommes renier ce principe essentiel du gouvernement constitutionnel, le principe du respect de la loi du pays, il aura fait un geste dont les conséquences sont impossibles à prévoir.

80. Le Gouvernement de l'Union sud-africaine estime que le débat qui a lieu tous les ans depuis 1946 sur les problèmes raciaux en Afrique du Sud a contribué

would be even more serious if the present discussion in the Council were to embolden the agitators or serve as incitement to further demonstrations and rioting in South Africa, with subsequent attacks by rioters not only on members of the police, but also the mass of peaceful citizens of all races trying to carry on a normal life. I am instructed to say that if this were to be the result the blame will rest squarely on the shoulders of the Security Council. I am sure that members of the Council would not wish to accept such a heavy responsibility. This question now having been placed on the Council's agenda, it is incumbent on me to report to my Government for instructions.

81. In conclusion, Mr. President, I wish to thank you and the members of the Council for having given me your attention.

Mr. Fourie, representative of the Union of South Africa, withdrew.

82. The PRESIDENT: We now come to the letter dated 25 March 1960 from the representatives of twenty-nine Member States [S/4279 and Add. 1]. Two members of the Council, Tunisia and Ceylon, have already indicated that they wish to speak. Of course, they will speak before the non-members of the Security Council, according to the custom of the Council. I therefore propose that the members I have named, and any other members who wish to speak today, be recognized, and then the non-members who have expressed a wish to participate. That has been the regular practice of the Security Council.

83. Mr. SLIM (Tunisia) (translated from French): My delegation is among those which have brought the situation in South Africa before the Security Council as a situation which is likely to endanger the maintenance of international peace and security. The normal procedure would have been for it to take the floor first in order to present the matter outlined in document S/4279, but as the representative of South Africa had asked to speak beforehand we did not feel that we should object to the President's proposal that he should be allowed to do so.

84. Acting as we invariably do in good faith in carrying out our duties in the United Nations, and in our constant desire to co-operate in the Council to ensure a satisfactory debate which would promote international peace and security, we hoped that our acceptance of this course would expedite the discussion of the question.

85. I cannot but regret that the South African representative saw fit, in his statement, to concentrate on the question of the competence of the Council, a question which in my view is largely outweighed by the incidents themselves and by the precedents. I had hoped that he would be willing to go into the substance of the question more fully after we had explained the position in detail and that he would then give any explanations the Security Council might need in order to carry out its duties. I regret that the South African representative unfortunately saw fit to leave the Security Council meeting when he had concluded his statement. That to me is indicative of an unwillingness

à y envenimer la situation. Ce serait encore plus grave si la présente discussion au Conseil de sécurité devait enhardir les agitateurs ou servir à inciter d'autres manifestations et d'autres émeutes, qui seraient suivies d'attaques des émeutiers, non seulement contre les forces de police mais aussi contre la grande masse des citoyens pacifiques de toutes races qui voudraient continuer à vivre normalement. J'ai reçu instruction de déclarer que si tel devait être le résultat de cette discussion, la responsabilité en incomberait clairement au Conseil de sécurité. Je suis certain que les membres du Conseil ne voudraient pas assumer une si lourde responsabilité. La question étant maintenant inscrite à l'ordre du jour du Conseil, je dois rendre compte à mon gouvernement et demander des instructions.

81. Monsieur le Président, je tiens à vous remercier, ainsi que les membres du Conseil, d'avoir bien voulu m'entendre.

M. Fourie, représentant de l'Union sud-africaine, se retire.

82. Le PRESIDENT (traduit de l'anglais): Nous passons maintenant à la lettre en date du 25 mars 1960 émanant des représentants de 29 Etats Membres [S/4279 et Add.1]. Deux membres du Conseil, les représentants de la Tunisie et de Ceylan, ont déjà demandé à prendre la parole. Nous les entendrons naturellement avant les représentants d'Etats non membres du Conseil de sécurité, comme le veut la pratique du Conseil. Je propose donc que ces deux représentants ainsi que tous autres membres du Conseil qui désireraient faire une déclaration prennent la parole et que nous entendions ensuite les représentants de pays non membres qui ont exprimé le désir de participer à la discussion. Telle est la pratique habituelle du Conseil de sécurité.

83. M. SLIM (Tunisie): Ma délégation est une de celles qui ont saisi le Conseil de sécurité de la situation en Afrique du Sud comme étant une situation mettant en danger la paix et la sécurité internationales. Il est été normal qu'elle ait eu la parole la première pour exposer la question, objet du document S/4279. Le représentant de l'Union sud-africaine ayant demandé la parole avant cet exposé, nous n'avons pas cru devoir faire objection à la proposition du Président dans ce sens.

84. Constants dans notre bonne foi dans l'accomplissement de nos responsabilités à l'égard des Nations Unies et soucieux toujours de coopérer au sein de ce conseil en vue d'un excellent débat avec un résultat heureux pour la paix et la sécurité internationales, nous avons espéré que, ce faisant, nous pourrions faciliter le débat du Conseil.

85. Je ne peux que regretter que le représentant de l'Union sud-africaine ait cru devoir s'attaquer spécialement, dans son exposé, à la question de compétence du Conseil qui est, à mon point de vue, largement dépassé et par les événements eux-mêmes et par les précédents. J'osais espérer qu'il aurait voulu aborder plus amplement le fond de la question, une fois que nous l'aurions exposé en détail, et qu'il aurait apporté alors toutes explications utiles pour le Conseil de sécurité, en vue de l'accomplissement de ses responsabilités. Je regrette que le représentant de l'Afrique du Sud ait malheureusement cru devoir quitter la séance du Conseil

to co-operate with the Council in the maintenance of international peace and security.

86. At the beginning of the debate doubts were expressed regarding the Council's competence to deal with the question before it. My delegation naturally cannot let them pass unchallenged; in its view there can be no doubt whatever about the competence of the Council. I shall have some cogent arguments to put forward on this subject in the statement I am about to make on the situation in South Africa.

87. Two months ago almost to the day, on 26 January 1960 [850th meeting], the Security Council decided to recommend that a newly independent African State, Cameroun, should be admitted to membership in the United Nations.

88. At that time the Tunisian delegation, together with all the other members of the Council, expressed its satisfaction at this happy event and its hope that the Council would meet again during 1960 to deal with other requests for admission from other new States of the African continent whose peoples everywhere are eagerly working to make up for lost time and are longing to be able, in freedom, tranquillity, and above all, dignity, to make a valuable contribution to international co-operation and the maintenance of peace among nations.

89. How happy we should have been if this vital organ of the United Nations, upon whom lies the primary responsibility for the maintenance of international peace and security, had had nothing to concern itself with, as far as Africa is concerned, except recommendations to the General Assembly for the admission of new members to this great international family!

90. Unfortunately this hope has not been fulfilled. To the heart-rending tragedy which has afflicted the northern part of Africa for the past five years there is now added a situation fraught with danger. Bloody and tragic incidents have broken out in South Africa and have aroused feelings throughout the world, in Africa as in Asia, in Europe as in America.

91. By their scale, their inhuman character, their very nature, these incidents have once again revealed, in a very painful way, an opinionated attachment to an irrational policy of racial discrimination which the United Nations has condemned in more than one resolution and whose persistent implementation has created a grave situation endangering the maintenance of international peace and security.

92. It is this situation which has led the African and Asian delegations to act in concert in order to enable the United Nations to take effective action. Twenty-nine States Members of the United Nations have accordingly deemed it necessary to bring this matter before the Security Council in a letter dated 25 March 1960. The Tunisian delegation, representing an independent African State, will endeavour during this debate to make an objective and calm analysis of the grave situation to which the Council's attention has been called in document S/4279 and to draw the necessary conclusions.

de sécurité après son exposé. Je constate là un manque de volonté de coopération avec le Conseil en vue du maintien de la paix et de la sécurité dans le monde.

86. On a, au début de ce débat, émis des réserves sur la compétence du Conseil, s'agissant de la question qui lui est soumise. Ma délégation ne saurait, bien entendu, les laisser passer sans affirmer que, de son point de vue, cette compétence ne souffre aucun doute. J'aurai à développer des arguments pertinents en ce sens dans l'exposé que je vais faire sur la situation dans l'Union sud-africaine.

87. Il y a deux mois presque jour pour jour, le 26 janvier 1960 [850ème séance], que le Conseil de sécurité s'est prononcé sur l'admission, comme Membre de l'Organisation des Nations Unies, d'un Etat africain nouvellement indépendant, le Cameroun.

88. La délégation tunisienne s'était alors félicitée, en même temps que tous les autres membres du Conseil, de cet heureux événement, et nous avions exprimé l'espoir que le Conseil se réunirait dans le courant de cette même année 1960, pour statuer sur d'autres demandes d'admission de nouveaux Etats de ce même continent d'Afrique dont les peuples, partout, œuvrent ardemment pour rattraper le temps perdu et aspirent avec ferveur à pouvoir apporter, dans la liberté, la quiétude, et surtout dans la dignité, une contribution précieuse à la coopération internationale et à la paix entre nations.

89. Comme nous aurions aimé que cet organisme essentiel des Nations Unies, sur lequel repose la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, n'ait à s'occuper, quant à l'Afrique, que de recommander à l'Assemblée générale l'admission de nouveaux membres dans la grande famille internationale !

90. Ce vœu n'est malheureusement pas exaucé. A la tragédie douloureuse que l'Afrique subit depuis cinq ans dans sa partie Nord, vient de s'ajouter un drame plein de menaces. Des événements sanglants et tragiques ont, en effet, éclaté en Afrique du Sud et ont ému la conscience internationale partout dans le monde, en Afrique comme en Asie, en Europe comme en Amérique.

91. Par leur ampleur, leur caractère inhumain, leur nature même, ces événements ont mis à nouveau en évidence, et d'une manière combien pénible, l'entêtement d'une politique absurde de discrimination raciale que l'Organisation des Nations Unies a réprouvée dans plus d'une résolution et dont la poursuite obstinée a créé une grave situation mettant en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

92. C'est ce qui a amené les délégations d'Afrique et d'Asie à se concerter en vue de permettre à notre Organisation d'agir, et d'agir efficacement. C'est ainsi que, par leur lettre du 25 mars 1960, 29 Etats Membres des Nations Unies ont estimé nécessaire de saisir le Conseil de sécurité de cette situation. La délégation tunisienne, représentant un Etat indépendant d'Afrique, essayera, au cours de ce débat, d'analyser objectivement et calmement la situation sur la gravité de laquelle l'attention du Conseil a été attirée par le document S/4279, et de dégager les conclusions qui s'imposent.

93. On 21 March 1960 a peaceful campaign was started in a number of towns in the Union of South Africa in protest against the requirement that all Africans should always carry with them passes permitting them to move about in their own country. Under the racial law, in fact, any African who is outside the reserves, in any locality whatsoever in South Africa, even in the street where he lives, even in his own house in the town, is regarded as being there illegally unless he can prove by a document issued to him by the police that he is entitled to be there.

94. Leaving their passes at home, the Africans had therefore decided to proceed peacefully to the police stations and to let themselves be arrested for not carrying these papers.

95. In the small town of Vereeniging, where a large majority of the inhabitants are African, the demonstrators who were making their way to the Vanderbijlpark police posts were prevented from so doing by the police, who used tear-gas bombs to disperse them and opened fire on a peaceful and unarmed population.

96. At Sharpeville the police brought in armoured cars which fired on the crowd, while Sabre-type jet planes nosedived to frighten the demonstrators. In an account published in the London Observer of 27 March 1960, Mr. Humphrey Tyler, assistant editor of the South African magazine Drum, who was on the spot in Sharpeville, reports that he was mingling with the crowd just before the firing started and that he saw nothing in the attitude of the Africans to give him reason to fear for his personal safety, although he is a European and a white man; their attitude was in no way belligerent; large numbers of children and women were laughing and making friendly gestures in the direction of the armoured cars which were arriving. This same eyewitness categorically denies the allegation that the demonstrators were carrying "ferocious" weapons, which were found on the ground after they fled. In the article published in the Observer he says, referring to these weapons:

"I saw no weapons although I looked very carefully and afterwards studied the photographs of the death scene. While I was there I saw only shoes, hats and a few bicycles left among the bodies."

97. Similar bloody incidents occurred at Johannesburg. The result of all this was that many Africans were killed or wounded. The official figures admit that on this one day, 21 March 1960, there were seventy-four killed and 184 wounded. There is every reason to believe that the figures were actually higher.

98. A Johannesburg evening newspaper, Die Vaderland, speaks of 82 dead and some 250 wounded. The Government admitted yesterday in the South African Parliament that the number of wounded exceeded 250.

99. Such are the tragic incidents which have aroused deep emotion throughout the world as well as in South Africa itself. This emotion is due not only to the brutality with which the police acted against peaceful demonstrators, whose aims are indubitably legitimate, but above all to the serious consequences,

93. Le 21 mars 1960, dans un certain nombre de villes de l'Union sud-africaine se déclenche une campagne pacifique de protestation contre l'obligation, à laquelle sont soumis tous les Africains, d'être continuellement porteurs de laissez-passer leur permettant de se déplacer dans leur propre pays. En vertu de la loi raciale, en effet, chaque Africain qui se trouve hors des réserves, dans un lieu quelconque de l'Afrique du Sud, même dans la rue où il habite, même dans sa propre maison en ville, est censé y être illégalement à moins qu'il ne prouve par le document que lui délivre la police qu'il est autorisé à s'y trouver.

94. Laissant leurs papiers chez eux, les Africains avaient donc décidé de se rendre pacifiquement devant les commissariats de police et de se laisser arrêter pour non-détention de ces pièces.

95. Dans la petite ville de Vereeniging habitée par une forte majorité africaine, les manifestants se dirigeant vers les postes de police de Vanderbijlpark en ont été empêchés par la police qui utilisa, pour les disperser, des bombes lacrymogènes, et ouvrit le feu sur une population paisible et désarmée.

96. A Sharpeville, la police fit intervenir des véhicules blindés qui tirèrent sur la foule pendant que des avions à réaction du type "Sabre" effectuaient des piqûres pour effrayer les manifestants. Dans un récit publié par l'Observer de Londres du 27 mars 1960, M. Humphrey Tyler, sous-directeur de la revue sud-africaine Drum, qui se trouvait sur les lieux à Sharpeville, rapporte qu'il s'est mêlé à la foule quelques instants avant la fusillade et qu'il n'a rien observé dans l'attitude des Africains qui ait pu lui donner à craindre pour sa personne, quoiqu'il soit européen et blanc; leur attitude n'était nullement belliqueuse; de nombreux enfants et des femmes riaient et faisaient des signes amicaux à l'adresse des automitrailleuses qui arrivaient. Le même témoin oculaire dément catégoriquement l'allégation selon laquelle les manifestants étaient porteurs d'armes "féroces" qui auraient été retrouvées sur le sol après leur fuite. Il déclare, dans l'article publié par l'Observer, à propos de ces armes, et je cite:

"Je n'en ai jamais vu et pourtant, j'ai regardé avec beaucoup d'attention et j'ai examiné par après les photographies des lieux tragiques. Lorsque j'y étais, je n'ai vu que des chaussures, des chapeaux et quelques bicyclettes parmi les morts."

97. Des événements sanglants similaires eurent lieu à Johannesburg. Il résulte de tout cela de nombreux morts et blessés parmi les Africains. Les chiffres officiels reconnaissent 74 morts et 184 blessés pour cette journée du 21 mars 1960. Il y a tout lieu de penser qu'ils sont au-dessous de la réalité.

98. Un journal du soir de Johannesburg, Die Vaderland, parle de 82 morts et d'environ 250 blessés. Le gouvernement vient de reconnaître hier, au Parlement de l'Union sud-africaine, que le nombre des blessés dépassait 250.

99. Tels sont les incidents tragiques qui ont provoqué dans le monde entier, et en Afrique du Sud elle-même, une émotion considérable. Cette émotion est due non seulement à la brutalité avec laquelle les forces de police sont intervenues contre des manifestants paisibles dont les intentions sont incontestablement

to which attention has been drawn so painfully, that a resolute and systematic policy of racial discrimination has engendered, and is likely to go on engendering, for the maintenance of world peace.

100. Throughout the world, in Africa, in Asia, in Europe and here in America, public opinion has expressed its indignation and Governments have evinced their concern. Those in positions of authority have expressed their regrets and anxiety. In my country, Tunisia, the National Assembly, roused to indignation by the tragic incidents of 21 March, adopted a strong motion of protest against the inhuman policy of the Government of the Union of South Africa towards a population which could not be more peaceable.

101. Since these events the situation has remained very tense, if not explosive. Africans are prohibited from holding any meetings. The only two African political organizations, the African National Congress and the Pan-Africanist Congress, have been dissolved and outlawed. Yet they are moderate organizations; in fact, the only forms of action which they advocate in support of their just claims are the strike and passive resistance.

102. The Liberal Opposition in the South African Parliament has denounced this bloody repression and has asked not only for an inquiry into the tragedy but over and above all that discussions with the African leaders should be initiated as soon as possible.

103. The religious leaders of the Union of South Africa, the Council of the Congregational Union of South Africa, the Chief Rabbi and the Roman Catholic Archbishop of the Cape Province stated on 24 March:

"I invite all men of goodwill to pray for South Africa at this very tragic moment in its history. But I feel obliged to observe that until the whole body of discriminatory legislation which leans so heavily on certain sections in the population is withdrawn, there can be no possibility of a peaceful future for the country."

It gives us satisfaction to pay a tribute to him for these very wise and fair observations.

104. The Union Government eventually decided on 24 March to order an inquiry to be carried out, but searches and arrests are continuing.

105. It also announced that it was temporarily suspending the requirement that passes should be carried. How trivial this measure seems in view of the broad scope of the movement and the importance of the question! In the first place, because it is only of uncertain duration; then, and above all, because the law concerning the compulsory carrying of passes by Africans is only one part of a whole series of laws and regulations establishing the system of racial discrimination in South Africa. And there is already talk of reconsidering the decision to suspend this requirement.

106. The Africans' refusal since 21 March to obey the pass laws is only a practical and peaceful method of resisting this whole system which is an embodiment of the racist doctrine itself. As a prominent South

légitimes, mais surtout aux lourdes conséquences, douloureusement soulignées, qu'une politique déterminée et systématique de discrimination raciale a engendrées et risque encore d'enfoncer sérieusement, pour la paix dans le monde.

100. Partout, en Afrique, en Asie, en Europe et ici, en Amérique, l'opinion publique internationale a manifesté son indignation, les gouvernements ont manifesté leur préoccupation. Des voix très autorisées ont exprimé leurs regrets ou leurs inquiétudes. Dans mon pays, la Tunisie, l'Assemblée nationale, vivement indignée par les événements tragiques du 21 mars, a émis une énergique motion de protestation contre la politique inhumaine du Gouvernement de l'Union sud-africaine à l'égard d'une population qui ne peut plus pacifique.

101. Depuis ces événements, la situation reste très tendue, sinon explosive. Toutes les réunions sont interdites aux Africains. Les deux seules organisations politiques africaines, le Congrès national africain et le Congrès panafricain, sont dissoutes et mises hors la loi. Ce sont pourtant deux organisations modérées; les seules méthodes d'action qu'elles préconisent, en effet, pour appuyer leurs justes revendications, sont la grève et la résistance passive.

102. L'opposition libérale du Parlement sud-africain a manifesté sa réprobation à l'égard de cette répression sanglante et a réclamé non seulement une enquête sur cette tragédie, mais surtout que des discussions s'engagent le plus rapidement possible avec les leaders africains.

103. Les chefs religieux de l'Union sud-africaine, le Conseil de l'Union des congrégations, le grand rabbin et l'archevêque catholique du Cap, n'ont pas manqué d'exprimer leur profonde émotion. L'archevêque anglican du Cap a déclaré le 24 mars, et je cite:

"J'invite tous les hommes de bonne volonté à prier pour l'Afrique du Sud dans un moment aussi tragique de son histoire. Mais force m'est de constater que tant que des lois de discrimination pesant aussi lourdement sur certaines catégories de la population ne seront pas abolies, il n'y aura pas de paix dans ce pays."

Il nous est agréable de rendre hommage à des paroles aussi sages et aussi justes.

104. Le Gouvernement de l'Union a fini par ordonner une enquête le 24 mars, mais les perquisitions et les arrestations continuent.

105. Il a annoncé aussi qu'il suspendait provisoirement le port obligatoire des laissez-passer. Combien paraît anodine une telle mesure devant l'ampleur du mouvement et l'importance du problème! D'abord, parce qu'elle n'est que précaire; ensuite, et surtout, parce que la loi sur le port obligatoire du laissez-passer imposé aux Africains n'est qu'une partie d'un ensemble de lois et de règlements qui instituent le régime de discrimination raciale en Afrique du Sud. Et voilà que l'on parle déjà de revenir sur cette décision de suspension.

106. Le refus opposé depuis le 21 mars par les Africains à se soumettre à la législation sur les laissez-passer n'est qu'une manière pratique et pacifique de s'opposer à l'ensemble de ce régime

African whom I have just quoted has said, there will be no peace so long as this whole arsenal of racial laws remains in operation in South Africa.

107. As a sad but inevitable illustration of what we have just said, further incidents unfortunately occurred on 28 March during a strike started as a sign of mourning; the regrettable outcome was fifteen dead and some dozens wounded. The arrests are continuing and are becoming more and more widespread.

108. From the latest dispatches from "Agence France-Presse" we learn that:

"The arrests carried out today by the South African police have been directed—in addition to the African National Congress, whose President, Albert Luthuli, is among those arrested—against a large number of other organizations either known for their liberal sympathies or composed of Africans. Among them the Transvaal Indian Congress, the South African Liberal Party, the Young People's League, the Congress of Democrats, the Coloured People's Progressive Association and the Coloured Worker's Association are specifically mentioned.

"Mr. Alan Paton, Chairman of the Liberal Party and author of the well known novel Cry, my Beloved Country, who has not been arrested, said 'I am ashamed that I have not been arrested'. Among those arrested are Mr. Duma Nokwe, General Secretary of the African National Congress, the Reverend Marknya of the Pretoria Anglican Mission, and Mr. Leon Levy, Chairman of the South African Trade Union Congress. It is thought that the total number of arrests may be as high as 200.

"The wave of arrests has had a marked effect on the Johannesburg stock exchange, where prices have slumped sharply."

109. Thus the repression goes on; tension mounts in South Africa; international feeling runs higher and higher. It would seem that the classic machinery of the struggle against colonialism is being put into gear. Peaceful demonstrations are met with blind repression, which is intended to be decisive but which has the inevitable effect of provoking the Africans to strive the more desperately to obtain their legitimate rights. The harsher the repression, the greater is the danger that the struggle of the subjugated will erupt in violence, and the greater becomes the threat to international peace and security. It behoves us today to ensure that this process is brought to an end.

110. I cannot give the names of all the countries —over and above the twenty-nine Member States which have brought this matter before the Council—in which the conscience of the people has been aroused by this situation. May I say, however, how reassuring it is to see the demonstrations of public opinion which have been taking place above all at The Hague and in London, the capitals of the countries of origin of the large majority of the white population of the Union of South Africa.

111. This great and deep emotion which has stirred capital cities all over the world and has led to the

constitué par la doctrine raciste elle-même. Comme l'a dit une éminente personnalité sud-africaine que je viens de citer, il n'y aura pas de paix tant que l'ensemble de cet arsenal de lois raciales subsistera encore en Afrique du Sud.

107. Triste mais inévitable illustration de ce que nous venons de dire, les incidents ont malheureusement repris, le 28 mars, au cours d'une grève déclenchée en signe de deuil; 15 morts et plusieurs dizaines de blessés sont à déplorer. Les arrestations continuent et prennent de plus en plus un aspect généralisé.

108. Aux dernières nouvelles, publiées par l'agence France-Presse, nous apprenons que, et je cite:

"Les arrestations opérées aujourd'hui par la police sud-africaine ont frappé — en dehors du Congrès national africain, dont le président, Albert Luthuli, figure parmi les personnalités mises en état d'arrestation — un grand nombre d'autres organisations connues pour leurs tendances libérales ou groupant des Africains. Parmi elles, on cite notamment le Congrès indien du Transvaal, le Congrès sud-africain, le Parti libéral d'Afrique du Sud, la Ligue des jeunes, le Congrès des démocrates, l'Association progressiste des gens de couleur, l'Association des travailleurs de couleur, etc.

"M. Alan Paton, président du Parti libéral et auteur du célèbre roman Pleure, mon pays bien-aimé, qui n'a pas été arrêté, a déclaré: "J'ai honte de n'avoir pas été arrêté." Parmi les personnalités arrêtées figurent M. Duma Nokwe, secrétaire général du Congrès national africain, le révérend Marknya, de la Mission anglicane de Pretoria, M. Leon Levy, président du Congrès des syndicats sud-africains. On pense que le nombre total des arrestations pourra atteindre 200.

"La vague d'arrestations a produit un effet considérable à la Bourse de Johannesburg, où les cours ont enregistré un véritable effondrement."

109. Ainsi donc, la répression continue, la tension en Afrique du Sud augmente; l'émotion internationale est de plus en plus vive. Il semble que l'on soit pris dans l'engrenage classique de la lutte anti-coloniale. Aux manifestations pacifiques, on répond par une répression aveugle et qui se veut décisive, d'où la conséquence inévitable de la reprise plus violemment de la lutte des Africains pour la conquête de leurs droits légitimes. Plus la répression sera dure, plus la lutte du dominé risque malheureusement de prendre un aspect violent, plus la paix et la sécurité internationales seront menacées. C'est le déroulement de ce processus qu'il nous incombe aujourd'hui d'arrêter.

110. Je ne saurais énumérer en détail tous les pays, autres que les 29 Etats Membres qui ont saisi le Conseil, dans lesquels la conscience populaire s'est manifestée devant cette situation. Qu'il me soit permis, toutefois, de signaler combien réconfortantes sont les manifestations de cette conscience populaire qui ont eu lieu principalement à La Haye et à Londres, capitales des pays d'origine de la grande majorité de la population blanche de l'Union sud-africaine.

111. Cette grande et profonde émotion qui a soulevé les capitales à travers le monde et qui a provoqué

convening of the Security Council, is aroused not so much by the bloody events of 21 March themselves as by the fact that they are the foreseeable result of a systematic policy of racial discrimination conducted in defiance of the purposes and principles of the Charter and of the Universal Declaration of Human Rights, and in disregard of the numerous resolutions adopted by the Assembly, especially since 1952. Ever since 1952 the General Assembly has sought in vain, session after session, to bring the Union Government to a better understanding of its responsibilities under the Charter and the Universal Declaration of Human Rights.

112. Having made the absolute supremacy of 3 million white people a fundamental principle of the State, the Union of South Africa has instituted a system which relegates 12 million Africans to the status of pariahs.

113. Reserves are established for them in the areas least favoured by nature and they are denied by law the right to acquire land, even in the reserves where they are compelled to live. Outside these reserves they are forbidden to move from place to place. For example, an African who after living continuously for fifty years in the town where he was born leaves it to reside elsewhere, even for only two weeks, no longer has the right to return to his town for more than seventy-two hours. An African who has lived in the same town ever since his birth is not allowed to entertain a married daughter or a son of over eighteen years of age in his home for more than seventy-two hours. A white man is forbidden to employ without authorization an African who has resided in a town continuously for fourteen years. Certain types of work among white people are of course absolutely prohibited to Africans. There can of course be no question of an African occupying a post of any importance in the administrative or governmental service. Africans may live only in the reserves. Elsewhere, whether in the country or in the towns, they may not work for a living or move from one place to another without special authorization, under penalty of imprisonment or of heavy fines, which if necessary, they will pay in the form of forced labour on private farms.

114. In such a system, which inevitably brings to mind the system established against the Jews by the Nazi régime, the police are of course all powerful. This explains the importance of the pass, which alone enables an African to live in his own country. This system, which is contrary to the purposes and principles of the Charter and to Article 55 c has more than once occupied the attention of the General Assembly. Despite all the resolutions, despite all the conciliatory efforts to approach the Government of the Union of South Africa in order to bring it to a healthy understanding of its responsibilities as a Member of the United Nations, that Government has rejected any solution in conformity with law and justice.

115. I do not propose to recall in detail the debates which have taken place on the painful subject of "apartheid" since 1952. But I do not think we can forget the praiseworthy efforts made by the General Assembly to put an end to this immoral and inhuman doctrine, which is the direct cause of the bloody disturbances which we deplore today. Three times

la convocation du Conseil de sécurité, provient moins des événements sanglants du 21 mars en eux-mêmes, que du fait qu'ils sont le résultat prévisible d'une politique systématique de discrimination raciale menée à l'encontre des buts et des principes de la Charte et de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et ce malgré les nombreuses résolutions adoptées par l'Assemblée générale depuis, notamment, 1952. Car c'est depuis 1952 que, sans relâche, de session en session, l'Assemblée générale essaie en vain de ramener le Gouvernement de l'Union à une meilleure conception de ses responsabilités aux termes de la Charte et de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

112. Faisant de la suprématie totale de 3 millions de blancs un principe fondamental de l'Etat, l'Union sud-africaine a institué un système qui relègue 12 millions d'Africains à la condition de parias de la société.

113. Crément des réserves, pour eux, dans les régions les moins favorisées par la nature, la loi leur interdit le droit d'acquérir un terrain, même dans les réserves, où ils peuvent seulement subsister. Hors de ces réserves, il leur est interdit de se déplacer. Ainsi, un Africain né dans une ville et y vivant d'une façon continue depuis 50 ans n'a plus le droit d'y retourner pour plus de 72 heures, s'il quitte cette ville pour résider ailleurs, ne fût-ce que deux semaines. Un Africain qui, depuis sa naissance, a résidé continuellement dans une ville, n'a pas le droit de recevoir chez lui, pour plus de 72 heures, sa fille mariée ou un fils qui a dépassé l'âge de 18 ans. Il est interdit à un blanc d'employer sans autorisation un Africain qui a résidé continuellement 14 ans dans une ville. Certains genres de travaux, chez les blancs, sont bien entendu absolument interdits aux Africains. Il ne saurait assurément être question de se demander si un Africain peut participer à un rouage de quelque importance de l'appareil administratif ou gouvernemental. Les Africains peuvent seulement vivre dans les réserves. Ailleurs, dans la campagne ou dans les villes, ils ne peuvent travailler pour vivre ou se déplacer qu'en vertu d'autorisations spéciales, sous peine d'emprisonnement ou de fortes amendes qu'ils régleront au besoin par les travaux forcés dans les fermes privées.

114. Dans un tel système, qu'on ne peut s'empêcher de comparer au système établi contre les juifs par le régime nazi, la police a bien entendu tous les droits. On comprend alors l'importance du laissez-passer qui seul permet à un Africain de vivre dans son propre pays. Ce régime, contraire aux buts et aux principes de la Charte et au paragraphe c de l'Article 55 de la Charte, a préoccupé à plus d'une reprise l'Assemblée générale. Malgré toutes les résolutions, malgré toutes les tentatives d'approche conciliante en vue d'amener le Gouvernement de l'Union sud-africaine à une saine compréhension de ses engagements comme Membre de l'Organisation des Nations Unies, ce gouvernement s'est refusé à toute solution conforme au droit et à la justice.

115. Je ne veux pas rappeler dans leur détail les débats qui, depuis 1952, ont eu lieu autour de cette pénible question de l'"apartheid". Mais je ne crois pas qu'on puisse oublier les efforts méritoires de l'Assemblée générale tendant à mettre fin à cette doctrine immorale et inhumaine, source directe des troubles sanglants que nous déplorons aujourd'hui.

the General Assembly has tried to find a basis for co-operation with the Union Government through a three-member Commission. Sad to relate, these amicable methods have never been successful in the numerous conflicts between the South African Government and the United Nations. The method of working through a commission has been particularly revealing of the reluctance of the Union Government to co-operate. Thus all the efforts made by the General Assembly during eight consecutive sessions to prevent such a situation as that with which the Council is now faced have unhappily been in vain. The Union of South Africa has disregarded them. It has stubbornly persisted in its policy of racial discrimination, which it has made a fundamental principle of the State. In so doing it has deliberately refused to co-operate with the United Nations, once again disregarding the clear-cut and precise obligation which each Member has assumed under the Charter. It is with regret that I must add here that I note that in this debate the delegation of the Union of South Africa apparently wishes to abandon our discussions and to withhold its co-operation. The continuance of that racial policy has created a situation likely to endanger international peace and security. It is to be feared that the distressing events occurring inside South Africa may start a chain reaction which will seriously endanger international security. It is regrettable to note that the tragedy of 21 March has in fact created a situation of such a nature that twenty-nine States Members of the United Nations have been impelled to bring the matter before the Security Council.

116. My delegation considers that the Council cannot shirk the responsibility incumbent upon it under Article 24, paragraph 1, in particular, which authorizes it to act on behalf of the Members of the United Nations, the more so since more than one third of those Members have drawn its attention to the situation in South Africa as one likely to endanger international peace and security. In agreeing that in carrying out its duties the Council acts on their behalf, all the Members have implicitly undertaken to abide by its decisions, in accordance with the Charter. It is only logical that the Council, for its part, cannot avoid studying a situation brought before it by a large number of Members of the Organization, especially in view of the various resolutions in which the General Assembly has already, and in vain, made recommendations designed to prevent a dangerous situation like the one which we now deplore. In our opinion it is useless to invoke Article 2, paragraph 7, and to say that the matter is essentially within the domestic jurisdiction of a Member State. In the first place, the eight sessions of the General Assembly which dealt with racial discrimination in South Africa and the many resolutions which have been adopted, by majorities of over two-thirds, make such an argument untenable. Moreover, it has been recognized many times that there are situations in which the violation of human rights is so serious that the United Nations could not disregard them without running the risk of failing in its mission, as defined in Chapter I setting forth the purposes and principles of the Charter. When a State sets up the supremacy of one race over another as a fundamental principle of its public life and devises every means of coercion to apply it rigorously, it incontestably creates a

A trois reprises, l'Assemblé générale a essayé de trouver une formule de coopération avec le Gouvernement de l'Union, par l'intermédiaire d'une commission de trois membres. Il est triste de dire que ces méthodes amiables n'ont jamais réussi dans les nombreux conflits qui opposent le Gouvernement sud-africain à l'Organisation des Nations Unies. La méthode des commissions a particulièrement démontré le peu d'empressement du Gouvernement de l'Union à coopérer. Ainsi, toutes les tentatives de l'Assemblée générale, depuis huit sessions consécutives, en vue de prévenir une situation telle que celle qu'affronte le Conseil aujourd'hui, ont été malheureusement vaines. L'Union sud-africaine les a ignorées. Elle s'est obstinée à poursuivre sa politique de discrimination raciale, érigée en principe fondamental de l'Etat. Ce faisant, elle a délibérément refusé de coopérer avec l'Organisation, ignorant encore une fois l'engagement net et précis que tout Membre a pris en vertu de la Charte. J'ai le regret d'ajouter ici que je constate et j'enregistre qu'au cours de ce débat, la délégation de l'Union sud-africaine semble vouloir désigner le Conseil et refuser sa coopération. La poursuite de cette politique raciale a créé une situation de nature à mettre en danger la paix et la sécurité internationales. Il était à craindre que des événements douloureux à l'intérieur de l'Afrique du Sud n'engendrent une série d'événements en chaîne qui mettent effectivement en danger la sécurité internationale. Il est regrettable de constater que la tragédie du 21 mars a créé effectivement une situation telle que 29 Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ont été amenés à saisir le Conseil de sécurité.

116. Ma délégation estime que le Conseil ne saurait se dérober à la responsabilité qui lui incombe, notamment, en vertu de l'Article 24, paragraphe 1, de la Charte, agissant ainsi au nom des Membres de l'Organisation des Nations Unies, alors et surtout que plus du tiers de ces Membres viennent d'appeler son attention sur la situation en Afrique du Sud comme étant une situation menaçant la paix et la sécurité internationales. En reconnaissant que le Conseil agit dans l'accomplissement de ses responsabilités, en leur nom, tous les Membres se sont engagés implicitement à se soumettre à ses décisions conformément à la Charte. Il est logique, en contrepartie, que le Conseil ne puisse éviter d'examiner une situation que lui soumet une fraction importante des Membres de l'Organisation, d'autant plus que différentes résolutions de l'Assemblée générale ont déjà vainement formulé des recommandations en vue de prévenir une situation dangereuse telle que celle que nous déplorons. On invoquerait vainement, à notre avis, l'Article 2, paragraphe 7, pour dire qu'il s'agit d'une question relevant essentiellement de la compétence intérieure d'un Etat Membre. Tout d'abord, les huit sessions au cours desquelles l'Assemblée générale a traité de la discrimination raciale en Afrique du Sud et les multiples résolutions qui ont été adoptées, à une majorité dépassant les deux tiers, ne sauraient permettre un tel argument. Il a été par ailleurs maintes fois reconnu qu'il y a des situations où la violation des droits de l'homme est tellement grave que l'Organisation ne saurait les méconnaître sans risque de faillir à sa mission, telle qu'elle est définie au Chapitre premier, qui énonce les buts et principes de la Charte. Lorsqu'un Etat érige en principe fondamental de sa vie publique la suprématie d'une race sur

dangerous situation not only within its own territory but also for the peace and security of the continent where it is situated and, consequently, of the whole world.

117. I have said that one cannot help comparing the racial policy practised in South Africa with regard to the African majority in that country to the policy practised by the Nazis with regard to the Jewish minority in their country. In both cases an inhuman policy was carried out by the Government. The Africans in the Union of South Africa have only this advantage over the Jews during the Nazi régime: that the colour of their skin absolves them from the obligation to wear some visible sign. Our generation has not yet forgotten the disastrous consequences which the Nazi methods entailed for the world.

118. One of the fundamental reasons for the establishment of the United Nations was precisely that it should endeavour to guarantee the fundamental rights of man in equality, dignity and justice. Its efforts to do so during the various debates of the General Assembly on the racial policy of South Africa have been in vain. Now, and especially since 21 March 1960, it is the duty of the Security Council to find the best solution to a situation which is becoming increasingly dangerous, for we are no longer confronted with a situation that is merely contrary to morality and law; we are confronted with a situation which endangers peace on the whole African continent. When there is a threat to peace, the Council is in duty bound to intervene.

119. May I recall that in 1946, during its discussion of the Spanish question, the Security Council gave very serious attention to what might seem to be a purely domestic situation. It considered, however, that the situation was a sufficiently serious threat to the maintenance of peace to warrant its taking the matter up very actively. In our opinion the state of affairs now prevailing in South Africa creates a much more serious situation than did the Spanish question.

120. First of all, I should like to emphasize how peaceful we Africans are and what a feeling of deep friendship we have for all the foreigners who have settled in our continent, especially when they cease to define their relations with us as those between the dominating and the dominated. We are seriously afraid that the brutality with which on 21 March last the Government of the Union of South Africa put down a movement of peaceful and legitimate protest against one of the manifestations of its racial policy—that of not being able to move from place to place without a pass—we fear, I say, that the situation thus created will engender throughout Africa unfortunate resentments which will jeopardize co-operation, concord and harmony on the African continent.

121. I venture to hope that the Africans of the Union will be able to remain sufficiently calm and composed in the face of the repression which the Government of the Union of South Africa has unfortunately undertaken. From this point of view it is indeed reassuring that on 22 March one of the African leaders, Mr. Albert Luthuli, President of the African

une autre, et forge tous les moyens de coercition pour l'appliquer avec rigueur, il crée incontestablement une situation dangereuse, non seulement à l'intérieur de ses frontières, mais pour la paix et la sécurité sur le continent où il se trouve et, par voie de conséquence, dans le monde entier.

117. J'ai dit que l'on ne peut s'empêcher de rapprocher la pratique de la politique raciale en Afrique du Sud à l'égard des Africains majoritaires dans le pays à celle pratiquée par le nazisme à l'égard des Juifs pourtant minoritaires dans le pays. Dans les deux cas une politique inhumaine a été pratiquée par le gouvernement. Les Africains de l'Union sud-africaine ont seulement cet avantage sur les Juifs dans le régime nazi que la couleur de leur peau les dispense du port obligatoire d'un signe apparent. Notre génération n'a pas encore oublié les conséquences désastreuses qu'ont entraînées, pour le monde, les méthodes nazies.

118. L'une des raisons essentielles de la création de l'Organisation des Nations Unies est justement d'œuvrer en vue de garantir les droits fondamentaux de l'homme dans l'égalité, la dignité et la justice. Elle l'a fait sans résultat au cours des différents débats de l'Assemblée générale à propos de la politique raciale de l'Afrique du Sud. Il appartient au Conseil de sécurité maintenant, et surtout depuis le 21 mars 1960, de trouver la meilleure solution à une situation qui devient de plus en plus dangereuse. Car, nous n'en sommes plus à une situation simplement contraire à la morale et au droit, mais à une situation qui met en péril la paix sur tout le continent africain. Quand la paix risque d'être menacée, le Conseil de sécurité se doit d'intervenir.

119. Rappellerai-je qu'en 1946, le Conseil de sécurité s'est penché très sérieusement, à propos de la question espagnole, sur une situation qui pouvait paraître purement intérieure. Il avait pourtant estimé qu'une telle situation était suffisamment grave pour le maintien de la paix pour qu'il s'en occupât très activement. Or, à notre avis, l'état de choses qui règne actuellement en Afrique du Sud est bien plus grave que la situation que l'on a examinée à propos de la question espagnole.

120. Je tiens tout d'abord à souligner combien nous, Africains, sommes pacifiques et de sentiments profondément amicaux à l'égard de tous les étrangers qui sont venus s'installer sur notre continent, surtout quand ces étrangers cessent de définir leurs rapports à notre égard comme étant ceux du dominant et du dominé. Nous craignons sérieusement que la brutalité avec laquelle le Gouvernement de l'Union sud-africaine a réprimé le 21 mars dernier un mouvement de protestation aussi pacifique, mais aussi légitime contre une des manifestations de sa politique raciale — celle de ne pouvoir se déplacer sans laissez-passer — nous craignons, dis-je, que la situation ainsi créée n'engendre partout en Afrique des ressentiments malheureux menaçant la coopération, la concorde et l'harmonie sur le continent africain.

121. J'ose espérer que les Africains de l'Union sauront garder suffisamment de calme et de sang-froid devant la répression dans laquelle s'est malheureusement engagé le Gouvernement de l'Union sud-africaine. Combien il est réconfortant à ce point de vue que l'un des leaders africains, M. Albert Luthuli, président du Congrès national africain, assigné à rési-

National Congress, who has been ordered to live in Zululand, sent a message to the Europeans. After asserting that the Africans had no intention of driving the whites out of the country but were simply claiming the right to just treatment, he stated that there would be no solution until the races reached an understanding. Thus, it is reassuring to see that the Africans are thinking only of peace and agreement. But it would be dangerous if the Security Council did not take the situation seriously in hand with a view to finding an adequate solution for it.

122. At this stage of the debate, the Tunisian delegation wishes to make the following observations.

123. The request that we addressed to the Security Council does not concern the problem of racial discrimination per se, as a question involving the universal principles of human rights, since in our opinion this question is still within the competence of the General Assembly, which has already dealt with it in the course of eight consecutive sessions. We can only regret that the various resolutions adopted in that respect have not been accepted by the Government of the Union of South Africa.

124. What the request brought before the Council by the twenty-nine nations concerns is the bloody repression undertaken by the Union Government, especially since 21 March 1960, as an inevitable consequence of its racial policy. The present situation is likely to produce complications both inside and outside the Union, thus creating a latent threat to international peace and security. We hold that the Council is in duty bound to take prompt and energetic action in accordance with its responsibilities. It seems to us that the General Assembly's various resolutions have exhausted all possible means of conciliation; we can only regret that they have been unsuccessful.

125. It is now the Council's duty to take really effective action to bring the situation before it to an end, with a view to the maintenance of a genuine and lasting peace, which according to resolution 377 (V), entitled "Uniting for peace", "depends... especially upon respect for and observance of human rights and fundamental freedoms for all ...".

126. My delegation reserves the right to state its position in further detail if it deems that necessary.

The meeting rose at 1.05 p.m.

dence au Zoulouland, ait adressé le 22 mars dernier un message aux Européens. Après avoir affirmé que l'intention des Africains n'est nullement de chasser les blancs du pays, mais d'avoir droit à un traitement juste, il a déclaré qu'il n'y aurait de solution que lorsque les races s'entendront. Ainsi, il est réconfortant de voir les Africains ne penser qu'à la paix et à l'entente. Mais il serait dangereux que le Conseil de sécurité ne prenne pas sérieusement la situation en main en vue de lui trouver une solution adéquate.

122. A ce stade du débat, la délégation tunisienne tient, toutefois, à faire les précisions suivantes.

123. Il ne s'agit pas, dans la requête adressée par nous au Conseil de sécurité, du problème de la discrimination raciale en soi, en tant que question touchant aux principes universels des droits de l'homme, ce problème continuant à relever à notre avis de la compétence de l'Assemblée générale, qui en a déjà traité au cours de huit sessions consécutives. Nous ne pouvons que regretter que les différentes résolutions adoptées à cet égard n'aient pas trouvé un accueil favorable auprès du Gouvernement de l'Union sud-africaine.

124. Mais ce dont il s'agit dans la requête introduite devant le Conseil par les 29 nations, c'est de la répression sanglante dans laquelle s'est engagé le Gouvernement de l'Union, notamment depuis le 21 mars 1960, comme conséquence inévitable de sa politique raciale. La situation présente risque d'engendrer des complications internes et externes à l'Union créant une menace latente contre la paix et la sécurité internationales. Le Conseil, selon nous, se doit se décider d'une action prompte et énergique dans le cadre de ses responsabilités. Il nous semble que toutes les voies de conciliation ont été épousées par les différentes résolutions de l'Assemblée générale; nous ne pouvons que regretter qu'elles n'aient pas réussi.

125. Il appartiendra maintenant au Conseil de prendre une décision réellement efficace mettant fin radicalement à la situation soumise à son examen, en vue du maintien d'une paix réelle et durable qui, suivant la résolution 377 (V) intitulée "L'union pour le maintien de la paix", "dépend, en particulier, du respect effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous ...".

126. Ma délégation se réserve le droit de préciser davantage sa position si elle l'estimait nécessaire.

La séance est levée à 13 h 5.

SALES AGENTS FOR UNITED NATIONS PUBLICATIONS

DEPOSITAIRES DES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

ARGENTINA-ARGENTINE

Editorial Sudamericana, S.A., Alsina 500,
Buenos Aires.

AUSTRALIA-AUSTRALIE

Melbourne University Press, 369/71 Lonsdale Street, Melbourne C.1.

AUSTRIA-AUTRICHE

Gerald & Co., Graben 31, Wien, 1.
B. Wüllerstorff, Markus Sittikusstrasse 10,
Salzburg.

BELGIUM-BELGIQUE

Agence et Messageries de la Presse,
S.A., 14-22, rue du Persil, Bruxelles.

BOLIVIA-BOLIVIE

Liberia Selecciones, Casilla 972, La Paz,
BRAZIL-BRESIL

Livraria Agir, Rua Mexico 98-B, Caixa
Postal 3291, Rio de Janeiro.

BURMA-BIRMANIE

Curator, Govt. Book Depot, Rangoon.

CAMBODIA-CAMBODGE

Entreprise khmère de librairie, Phnom-Penh.

CANADA

The Queen's Printer, Ottawa, Ontario.

CEYLON-CEYLAN

Lake House Bookshop, Assoc. Newspapers
of Ceylon, P.O. Box 244, Colombo.

CHILE-CHILI

Editorial del Pacifico, Ahumada 57,
Santiago.

Liberia Ivens, Casilla 205, Santiago.

CHINA-CHINE

The World Book Co., Ltd., 99 Chung King Road, 1st Section, Taipei, Taiwan.

The Commercial Press, Ltd., 211 Honan Rd., Shanghai.

COLOMBIA-COLOMBIE

Liberia Buchholz, Bogotá.

Liberia América, Medellín.

Liberia Nacional, Ltda., Barranquilla.

COSTA RICA

Imprenta y Librería Trejos, Apartado
1313, San José.

CUBA

La Casa Belga, O'Reilly 455, La Habana.

CZECHOSLOVAKIA-TCHECOSLOVAQUIE

Ceskoslovenský Spisovatel, Národní Třída
9, Praha 1.

DENMARK-DANEMARK

Einar Munksgaard, Ltd., Nørregade 6,
København, K.

DOMINICAN REPUBLIC-

REPUBLIQUE DOMINICAINE

Liberia Dominicana, Mercedes 49, Clu-
dad Trujillo.

ECUADOR-EQUATEUR

Liberia Científica, Guayaquil & Quito.

EL SALVADOR-SALVADOR

Manuel Navas y Cia., 1a. Avenida sur
37, San Salvador.

ETHIOPIA-ETHIOPIE

International Press Agency, P.O. Box
120, Addis Ababa.

FINLAND-FINLANDE

Akateeminen Kirjakauppa, 2 Keskustatu,
Helsinki.

FRANCE

Editions A. Pédone, 13, rue Soufflot,
Paris (Ve).

GERMANY-ALLEMAGNE

R. Eisenachmid, Schwanthaler Strasse
59, Frankfurt/Main.

Elwert & Meurer, Hauptstrasse 101,
Berlin-Schöneberg.

Alexander Horn, Spiegelgasse 9, Wies-
baden.

W. E. Saarbach, Gertrudenstrasse 30,
Köln (1).

GHANA

University Bookshop, University College
of Ghana, P.O. Box Legon.

GREECE-GRECE

Kauffmann Bookshop, 28 Stadion Street,
Athènes.

GUATEMALA

Sociedad Económico-Financiera, 6a Av.
14-33, Guatemala City.

HAITI

Librairie "A la Caravelle", Boîte postale
111-B, Port-au-Prince.

HONDURAS

Liberia Panamericana, Tegucigalpa.

HONG KONG-HONG-KONG

The Swindon Book Co., 25 Nathan Road,
Kowloon.

ICELAND-ISLANDE

Bokaverlun Sigfusar Eymundssonar H.
F. Austurstræti 18, Reykjavik.

INDIA-INDE

Orient Longmans, Calcutta, Bombay, Ma-
dras, New Delhi & Hyderabad.

Oxford Book & Stationery Co., New
Delhi & Calcutta.

P. Varadachary & Co., Madras.

INDONESIA-INDONÉSIE

Pembangunan, Ltd., Gunung Sahari 84,
Djakarta.

IRAN

"Guity", 482 Ferdowsi Avenue, Teheran.

IRAQ-IRAK

Mackenzie's Bookshop, Baghdad.

IRELAND-IRLANDE

Stationery Office, Dublin.

ISRAEL

Blumstein's Bookstores, 35 Allenby Rd.
and 48 Nachlat Benjamin St., Tel Aviv.

ITALY-ITALIE

Liberia Commissionaria Sansoni, Via
Gino Capponi 26, Firenze, & Via D. A.
Azuni 15/A, Roma.

JAPAN-JAPON

Maruzen Company, Ltd., 6 Tori-Nichome,
Nihonbashi, Tokyo.

JORDAN-JORDANIE

Joseph I. Bahous & Co., Dar-ul-Kutub,
Box 66, Amman.

KOREA-COREE

Eui-Yoo Publishing Co., Ltd., 3, 2-KA,
Chongno, Seoul.

LEBANON-LIBAN

Khayat's College Book Cooperative
92-94, rue Bliss, Beirut.

LIBERIA

J. Momolu Kamara, Monrovia.

LUXEMBOURG

Librairie J. Schummer, Luxembourg.

MEXICO-MEXIQUE

Editorial Hermes, S.A., Ignacio Mariscal
41, México, D.F.

MOROCCO-MAROC

Bureau d'études et de participations
industrielles, 3, rue Michaux-Bellaire,
Rabat.

NETHERLANDS-PAYS-BAS

N.V. Martinus Nijhoff, Lange Voorhout
9, 's-Gravenhage.

NEW ZEALAND-NOUVELLE-ZELANDE

United Nations Association of New Zea-
land, C.P.O. 1011, Wellington.

NORWAY-NORVEGE

Johan Grundt Tanum Forlag, Kr. Au-
gustsgt. 7A, Oslo.

PAKISTAN

The Pakistan Co-operative Book Society,
Dacca, East Pakistan.
Publishers United, Ltd., Lahore.
Thomas & Thomas, Karachi, 3.

PANAMA

José Menéndez, Apartado 2052, Av. 8A,
sur 21-58, Panamá.

PARAGUAY

Agencia de Librerías de Salvador Nizza,
Calle Pte. Franco No. 39-43, Asunción.

PERU-PEROU

Librería Internacional del Perú, S.A.,
Lima.

PHILIPPINES

Aleman's Book Store, 769 Rizal Avenue,
Manila.

PORTUGAL

Livraria Rodrigues, 186 Rua Aurea, Lis-
boa.

SINGAPORE-SINGAPOUR

The City Book Store, Ltd., Collyer Quay.

SPAIN-ESPAGNE

Librería Bosch, 11 Ronda Universidad,
Barcelona.

Librería Mundiprensa, Castello 37, Ma-
drid.

SWEDEN-SUEDE

C. E. Fritze's Kungl. Hovbokhandel A-B,
Fredsgatan 2, Stockholm.

SWITZERLAND-SUISSE

Librairie Payot, S.A., Lausanne, Genève.
Hans Raunhardt, Kirchgasse 17, Zürich 1.

THAILAND-THAILANDE

Pramuan Mit, Ltd., 55 Chakrawat Road,
Wat Tuk, Bangkok.

TURKEY-TURQUIE

Librairie Hachette, 469 İstiklal Caddesi,
Beyoglu, Istanbul.

UNION OF SOUTH AFRICA-

UNION SUD-AFRICAINE

Van Schaik's Bookstore (Pty), Ltd., Box
724, Pretoria.

UNION OF SOVIET SOCIALIST

REPUBLICS-UNION DES REPUBLIQUES

SOCIALISTES SOVIETIQUES

Mezdunarodnaya Knyiga, Smolenskaya
Ploschad, Moskva.

UNITED ARAB REPUBLIC-

REPUBLIQUE ARABE UNIE

Librairie "La Renaissance d'Egypte", 9
Sh. Adly Pasha, Cairo.

UNITED KINGDOM-ROYAUME-UNI

H. M. Stationery Office, P.O. Box 569,
London, S.E.1.

UNITED STATES OF AMERICA-

ETATS-UNIS D'AMERIQUE

International Documents Service, Colum-
bia University Press, 2960 Broadway,
New York 27, N. Y.

URUGUAY

Representación de Editoriales, Prof. H.
D'Elía, Plaza Cagancha 1342, 1° piso,
Montevideo.

VENEZUELA

Liberia del Este, Av. Miranda, No. 52,
Edf. Galipán, Caracas.

VIET-NAM

Librairie-Papeterie Xuân Thu, 185, rue
Tu-Do, B.P. 283, Saïgon.

YUGOSLAVIA-YOUGOSLAVIE

Cankereva Založba, Ljubljana, Slov. ia.
Državno Preduzeće, Jugoslovenska
Knjiga, Terazijske 27/11, Beograd.

Prosvjeta, 5, Trg Bratstva i Jedinstva,
Zagreb.

[6081]

Orders and inquiries from countries where sales agents have
not yet been appointed may be sent to: Sales and Circulation
Section, United Nations, New York, U.S.A.; or Sales Section,
United Nations Office, Palais des Nations, Geneva, Switzerland.

Les commandes et demandes de renseignements émanant de
pays où il n'existe pas encore de dépositaires peuvent être
adressées à la Section des ventes et de la distribution,
Organisation des Nations Unies, New-York (Etats-Unis d'Am-
érique), ou à la Section des ventes, Organisation des Nations
Unies, Palais des Nations, Genève (Suisse).